**SELECTION D’UNE ENTREPRISE POUR LA RECHERCHE DE FINANCEMENT, LES ETUDES ET LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE BITERNE 225 KV YELIMANE-TINTANE-KIFFA ET TINTANE-AIOUN**

**TROISIEME PARTIE : MARCHE**

**Sommaire**

**PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURES D’APPEL D’OFFRES**

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Section II. Données particulières de l’Appel d’Offres (DPAO)

Section III. Critères d’évaluation et de qualification

Section IV. Formulaires de Soumission

Section V. Pays éligibles

Section VI. Règles de la SOGEM en matière de Fraude et Corruption

Annexe 1 : Bordereau des Prix

Annexe 2 : Fiches Techniques

Annexe 3 : Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES)

**DEUXIÈME PARTIE SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX**

Section VII. Spécifications

Section VII-1. Spécifications techniques Générales

Section VII-2. Cahier des Spécifications Techniques Particulières – Ligne

Section VII-3. Cahier des Spécifications Techniques Particulières- Postes

Section VII-4. Formulaires et Procédures

Section VII-5-1. Plans Lignes

Section VII-5-2. Plans Postes

Section VII-6. Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS)

Section VII-7. Spécifications Sûreté

**TROISIÈME PARTIE MARCHÉ**

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section X. Formulaires Du Marché

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**

***A Marché et interprétation***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. . Définitions | | | 1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :  Le terme « Marché » désigne le marché conclu entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, ainsi que les documents contractuels qui y sont visés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.  L’expression « Documents contractuels » désigne les documents énumérés à l’Article 1.1 (Documents contractuels) du Marché (y compris toutes leurs modifications).  L’abréviation « CCAG » signifie Cahier des clauses administratives générales, objet des présentes clauses.  L’abréviation « CCAP » signifie Cahier des clauses administratives particulières.  Le terme « jour » signifie jour calendaire du calendrier grégorien.  Le terme « mois » signifie mois calendaire du calendrier grégorien.  L’expression « Maître de l’Ouvrage » désigne la personne nommée ès qualité, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Maître de l’Ouvrage.  L’expression « Directeur de projet » désigne la personne nommée par le Maître de l’Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.1 du CCAG des présentes, et désignée nommément dans le CCAP à l’effet d’exécuter les missions confiées par le Maître de l’Ouvrage.  L’expression « Constructeur » désigne la ou les personnes dont l’offre pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître de l’Ouvrage, et qui figure(nt) en tant que tel(les) dans le Marché, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Constructeur.  L’expression « Représentant du Constructeur » désigne toute personne nommée par le Constructeur, nommément désignée dans le CCAP et approuvée par le Maître de l’Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.2 du CCAG chargée de mener à bien les missions déléguées par le Constructeur.  Le terme « Sous-traitant », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement déléguée par le Constructeur, y compris l’élaboration de toute étude de conception et de réalisation ou la fourniture de tous Matériels et Équipements, et inclut ses successeurs légaux ou cessionnaires autorisés.  Le « Comité de Règlement des Différends » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d’un commun accord par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 46 [Désignation et constitution du Comité de Règlement des Différends].  L’expression « la Banque » désigne l’institution financière définie dans le CCAP.  L’expression « Montant du Marché » désigne le montant fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement, sous réserve des augmentations, réajustements ou réductions qui pourront y être apportés en vertu du Marché.  Le terme « Installations » désigne les matériels et équipements à fournir et à monter, de même que les Services de montage que le Constructeur doit exécuter en vertu du Marché.  L’expression « Matériels et Équipements » désigne les fournitures, matériels, équipements, machines, dispositifs, éléments et choses de toutes sortes que le Constructeur devra fournir et incorporer de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces détachées que le Constructeur devra fournir en vertu de la Clause 7.3 du CCAG), mais à l’exclusion des équipements du Constructeur.  L’expression « Services de montage » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Matériels et Equipements que le Constructeur devra fournir en vertu du Marché, c’est-à-dire le transport, la fourniture des assurances marines ou d’autres assurances similaires, l’inspection, les services d’expédition., les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l’utilisation des équipements du Constructeur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la mise en service préliminaire, la mise en service, l’exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d’exploitation et de maintenance, la formation, etc.  L’expression « Equipements du Constructeur » désigne toutes machines, installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses nécessaires à l’Installation, à l’achèvement et à la maintenance des Installation que le Constructeur devra fournir, mais à l’exclusion des Matériels et Equipements, ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations.  « Pays d’origine » signifie les pays et territoires répondant aux critères d’origine dans le cadre des Directives de la Banque comme stipulé dans le CCAP.  Le terme « Site » désigne le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du site.  L’expression « Date d’entrée en vigueur » désigne la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’Article 3 (date d’entrée en vigueur) de l’Acte d’engagement ont été remplies et qui détermine la date d’achèvement.  L’expression « Délai d’achèvement » désigne le délai dans lequel les Installations dans leur ensemble (ou une partie des Installations lorsqu’un délai d’achèvement spécifique a été fixé pour cette partie) doivent être achevées conformément au CCAP et aux dispositions correspondantes du Marché.  Le terme « Achèvement » signifie que les Installations (ou une partie spécifique des Installations lorsque des parties spécifiques sont expressément mentionnées dans le CCAP) ont été achevées opérationnellement et structurellement, qu’elles ont été rangées et remises en état de propreté, et que tous les travaux relatifs à la Mise en service préliminaire des Installations ou de telle partie spécifique des Installations ont été achevés, ce qui revient à dire que les Installations, ou une partie spécifique des Installations, sont prêtes pour la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « Mise en service provisoire » désigne les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans les Spécifications techniques que le Constructeur doit effectuer pour préparer la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « Mise en service opérationnelle » désigne la mise en exploitation des Installations ou de toute partie des Installations postérieurement à l’Achèvement, et doit être réalisée par le Constructeur de la manière prévue à la Clause 25.1 du CCAG. dans le but d’effectuer l’Essai ou les Essais de garantie.  L’expression « Essai(s) de garantie » désigne l’essai ou les essais de conformité et de garantie dont les Spécifications techniques imposent la réalisation, de manière à s’assurer que les Installations prévues aux présentes ou une partie spécifique de ces Installations, respectent les garanties opérationnelles précisées dans les Spécifications techniques conformément aux stipulations de la Clause 25.2 du CCAG.  L’expression « Réception opérationnelle » désigne la réception des Installations par le Maître de l’Ouvrage (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations), certifiant que le Constructeur a respecté le Marché en ce qui concerne les Garanties opérationnelles des Installations (ou de la partie considérée de celles-ci) conformément aux stipulations de la Clause 28 du CCAG et vaudra présomption de réception conformément à la Clause 25 du CCAG.  L’expression « Période de garantie » désigne la période de validité des garanties donnée par le Constructeur, commençant à l’achèvement des Installations ou d’une partie de celles-ci, pendant laquelle le Constructeur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) comme le prévoit la Clause 27 du CCAG. | |
| 1. Documents contractuels | | | 2.1 Sous réserve de l’Article 1.2 (Ordre de priorité) de l’Acte d’engagement, tous les documents constituant le Marché (et tous ses aspects) sont corrélatifs, complémentaires et s’expliquent mutuellement l’un l’autre. Le Marché doit être lu comme un tout. | |
| 1. Interprétation | | | 3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n’en décide autrement:  (a) masculin signifie également féminin et inversement ;  (b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier;  (c) toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit;  (d) “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente.  (e) Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation. | |
|  | | | 3.2 Incoterms  Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les *Incoterms*.  *Incoterms* désigne les règles internationales d’interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition), 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France. | |
|  | | | 3.3 Intégralité des conventions  Sous réserve des dispositions de la Clause 16.4 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties en la matière avant la date du Marché. | |
|  | | | 3.4 Modification  Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, qu’ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties. | |
|  | | | 3.5 Constructeur indépendant  Le Constructeur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d’agence, de partenariat ou de groupement entre les parties au présent marché.  Sous réserve des dispositions du Marché, le Constructeur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou sous-traitants engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution du Marché seront sous le contrôle total du Constructeur et ne sauraient être réputés les employés du Maître de l’Ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans le contrat de sous-traitance passé par le Constructeur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et le Maître de l’Ouvrage. | |
|  | | | 3.6 Absence de renonciation  3.6.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.6.2 aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché, ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits dévolus à cette partie par le Marché ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.  3.6.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et l’étendue de cette renonciation.  3.7 Divisibilité  Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché. | |
|  | | | 3.8 Pays d’origine  « Origine » signifie le lieu où les matériaux, équipements et autres fournitures nécessités par les Installations sont extraits, produits ou fabriqués, et à partir duquel des services sont fournis. | |
| 1. Communications | | | 4.1 Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l’attribution ou l’émission d’une approbation, d’un certificat, d’un consentement, d’une décision, d’une notification, d’une demande ou d’une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante:   1. par écrit et remises contre reçu; et 2. remise, adressée ou transmise à l’adresse de la Partie concernée inscrite dans l’Acte d’Engagement.   Lorsqu’une notification est faite à une Partie par l’autre Partie ou par le Directeur de projet, une copie doit être adressée au Directeur de projet ou à l’autre Partie, selon le cas. | |
| 1. Droit applicable et Langue | | | 5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays indiqué dans le CCAP.  5.2 La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.  5.3 La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. | |
| 1. Fraude et corruption | | | 6.1 La Banque demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu’elles figurent dans l’Annexe 1 au CCAG soient appliquées.  6.2 Si le Maître de l’Ouvrage établit que le Constructeur et/ou quiconque de son personnel, ou ses agents, ou sous-traitants, consultants, prestataire de services, fournisseurs et/ou leurs employés s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives lors de la procédure de passation du marché ou lors de son exécution, le Maître de l’Ouvrage sera en droit de résilier le marché en donnant au Constructeur un préavis de quatorze (14) jours, prononcer son expulsion du Site, et les dispositions de la clause 42 s’appliqueront, comme si l’expulsion avait été prononcée dans les conditions de la clause 42.2.1 (c).  ***B. Objet du marché*** | |
| 1. Etendue des prestations | | | | 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Spécifications techniques, les obligations du Constructeur couvrent la fourniture des matériels et équipements et l’exécution de la totalité des services de montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l’approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, la mise en service préliminaire et la livraison) des matériels et équipements, ainsi que le montage, l’achèvement et la mise en service des installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Spécifications techniques. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d’ingénierie, main-d’œuvre, matériel, équipements, pièces de rechange (tel qu’indiqué à la Clause 7.3 ci-dessous) et accessoires, équipements du Constructeur, services et fournitures accessoires de construction, matériels, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du site et sur le site) et entreposage, à l’exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître de l’Ouvrage comme indiqué à l’annexe correspondante (étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement.  7.2 Le Constructeur devra, à l’exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d’articles et de matériels non expressément mentionnés au Marché mais que l’on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon achèvement des Installations, comme si ces travaux, articles et matériels étaient expressément mentionnés au Marché.  7.3 En plus de la fourniture des pièces de rechange obligatoires faisant partie du Marché, le Constructeur s’engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le **CCAP**. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d’un commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix No 6, seront ajoutés au montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d’achat et les autres frais et charges (rémunération du Constructeur incluse) relatifs à leur fourniture. | |
| 1. Dates de commencement et d’achèvement | | | | 8.1 Le Constructeur devra commencer les travaux des Installations dans la période fixée dans le **CCAP** et, sans préjudice de la Clause 26.2 du CCAG ; le Constructeur devra par la suite poursuivre l’exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d’exécution indiqué à l’annexe correspondante (Calendrier de l’exécution) de l’Acte d’engagement.  8.2 Le Constructeur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d’Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le **CCAP** ou dans les délais de prolongation du délai d’achèvement auquel le Constructeur aura droit en vertu de la Clause 40 du CCAG. | |
| 1. Responsabilités du Constructeur | | | | 9.1 Le Constructeur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché. Les Installations devront répondre aux objectifs fixés par le marché, à leur achèvement.  9.2 Le Constructeur confirme qu’il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par le Maître de l’Ouvrage, et toutes les informations qu’il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des offres. Le Constructeur reconnaît qu’un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d’estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.  9.3 Le Constructeur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Constructeur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l’exécution du Marché, y compris, cette liste n’étant pas limitative, les visas du personnel du Constructeur et des sous-traitants et les autorisations d’importer les équipements du Constructeur. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n’incombe pas au Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché.  9.4 Le Constructeur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l’exécution du Marché, et qui sont applicables au Constructeur. Le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’Ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute natures entraînés par ou résultant de la violation par le Constructeur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Clause 10.1 du CCAG.  9.5 Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les fournitures, quels qu’ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1 du CCAG. Tout sous-traitant utilisé par le Constructeur devra provenir d’un pays conforme à la Clause 1 du CCAG.  9.6 Le Constructeur permettra à la Banque et/ou toute personne désignée par elle à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à l’exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la demande en est faite par la Banque.  9.7 Si le Constructeur est un groupement d’entreprises de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers le Maître de l’Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître d’Ouvrage.  9.8 Le Constructeur permettra, et devra exiger de ses Sous-traitants et Consultants qu’ils permettent à la Banque et/ou toute personne désignée par elle d’inspecter le Site et les documents et pièces comptables relatives à l’exécution du marché et à la soumission de l’offre, et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la demande en est faite par la Banque. L’attention du Constructeur, de ses Sous-traitants et Consultants est attirée sur le paragraphe 6.1 [Fraude et Corruption] qui stipule notamment que quiconque entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’inspection et d’audit tel que stipulé au paragraphe 9.8 ci-commet une pratique prohibée qui pourra entraîner la résiliation du marché (ainsi que la prononciation de l’exclusion en application des procédures de sanctions de la Banque en vigueur). | |
| 1. Responsabilités du Maître de l’Ouvrage | | | | 10.1 Tous les renseignements et données fournis au Constructeur ainsi qu’ils sont décrits à l’annexe correspondante (Étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement, seront réputés exacts, sous réserve de dispositions contraires figurant expressément au Marché.  10.2 Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l’indique l’annexe correspondante (Étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d’accès au site à ou avant la ou les dates fixées dans la même annexe.  10.3 Le Maître de l’Ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Maître de l’Ouvrage doit obtenir au nom du Constructeur auprès des administrations et services publics et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché (y compris ceux requis pour l’exécution par le Constructeur comme par le Maître de l’Ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché), précisés à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement.  10.4 En cas de demande du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage fera tout son possible pour l’aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour le Constructeur, ses sous-traitants ou le personnel du Constructeur ou de ses sous-traitants selon les cas.  10.5 Sauf disposition expresse contraire du Marché ou convention entre le Constructeur et le Maître de l’Ouvrage, le Maître de l’Ouvrage devra fournir un personnel d’exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d’installation, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par le Constructeur pour la bonne exécution de la Mise en service préliminaire, de la Mise en service définitive et des Essais de garantie, le tout conformément aux stipulations de l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement ou avant la date fixée dans le programme fourni par le Constructeur en vertu de la Clause 18.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.  10.6 Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’achèvement, conformément à la Clause 24.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de garantie des Installations conformément à la Clause 25.2 du CCAG.  10.7 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause appartiendra au Maître de l’Ouvrage, à l’exception des frais engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution des Essais de garantie conformément à la Clause 25.2 du CCAG.  10.8 Dans le cas où le Maître de l’Ouvrage ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la présente Clause, le coût additionnel du Constructeur en résultant sera déterminé par le Directeur de Projet et ajouté au Montant du Marché.  ***C. Paiement*** | |
| 1. Montant du Marché | | | | 11.1 Le montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement.  11.2 Sauf mention contraire dans le **CCAP**, le montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de modifications des Installations ou conformément aux dispositions spécifiques du Marché.  11.3 Sous réserve des Clauses 9.2, 10.1, et 35 du CCAG, le Constructeur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché. | | |
| 1. Conditions de paiement | | | | 12.1 Le montant du Marché sera réglé conformément à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement et comme prévu à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe.  12.2 Aucun paiement effectué par le Maître de l’Ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par le Maître de l’Ouvrage ou de toute(s) partie(s) de celui-ci.  12.3 Dans l’éventualité où le Maître de l’Ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans la période fixée par le Marché, le Maître de l’Ouvrage sera tenu de payer au Constructeur des intérêts sur le montant de cet arriéré au taux figurant à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.  12.4 La ou les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait au Constructeur en vertu du Marché seront indiquées à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement, sous réserve du principe général que les paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le montant du Marché a été fixé dans l’offre du Constructeur. | | |
| 1. Garanties | | | | 13.1 Emission des garanties  Le Constructeur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître de l’Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après.  13.2 Garantie de restitution d’acompte  13.2.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l’attribution du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie d’un montant égal à l’avance calculée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement et dans la ou les mêmes monnaies.  13.2.2 La garantie devra suivre la forme prévue par le Dossier d’appel d’offres ou toute forme satisfaisant le Maître de l’Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par le Constructeur et réglée au Constructeur à tout moment ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l’avance aura été recouvré par le Maître de l’Ouvrage. La garantie sera retournée au Constructeur dès son expiration.  13.3 Garantie de bonne exécution  13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le **CCAP**.  13.3.2 La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître de l’Ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel d’offres, Section IX, comme indiqué par le Maître de l’Ouvrage dans le **CCAP**, ou tout autre document satisfaisant le Maître de l’Ouvrage.  13.3.3 La garantie sera de plein droit réduit de moitié à la date de la Réception opérationnelle, et deviendra nulle dix-huit (18) mois après l’Achèvement des Installations ou douze (12) mois après la Réception opérationnelle des Installations, sous réserve toutefois que si la période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations en vertu de la Clause 27.8 du CCAG. le Constructeur devra émettre une garantie supplémentaire d’un montant correspondant au prix du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée au Constructeur dès après son expiration, sous réserve, toutefois, dans le cas ou le Constructeur, suivant la Clause 27.10 du CCAG, a une obligation de garantie étendue, d’une possibilité de prolongation de la garantie de bonne exécution pour la durée et le montant précisé dans le **CCAP**.  13.3.4 Le Maître de l’Ouvrage ne peut saisir la Garantie de bonne exécution, que pour les montants auxquels il a droit selon le Marché. Le Maître de l’Ouvrage doit indemniser et dédommager le Constructeur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses légaux) résultant de la saisie de la Garantie de bonne exécution, dans la mesure où le Maître de l’Ouvrage n’était pas en droit de faire ladite saisie. | | |
| 1. Impôts et taxes | | | | 14.1 Sauf mention contraire figurant au Marché, le Constructeur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du site ou à l’étranger.  14.2 Nonobstant la Clause 14.1 du CCAG ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage prendra à charge et paiera rapidement tous les droits de douane et d’importation ainsi que les autres taxes locales telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables, en vertu des lois du pays d’emplacement du site, aux matériels et équipements indiqués aux Bordereaux de prix No 1 et No 2 qui doivent être incorporés dans les Installations.  14.3 Si, dans le pays où se trouve le site, le Constructeur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître de l’Ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum.  14.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le montant du Marché indiqué à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement est établi d’après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « Taxe » à la présente Clause 14.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des offres dans le pays d’emplacement du site. Si le taux d’une taxe est augmenté ou réduit, qu’une nouvelle taxe est introduite, qu’une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera au Constructeur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du prix du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 36 du CCAG.  ***D. Propriété intellectuelle*** | | |
| 1. Licence et Usage des informations techniques | | | | 15.1 Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Installations, le Constructeur est réputé (en signant le Marché) avoir donné au Maître de l’Ouvrage une licence non exclusive et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) dans le cadre des droits de patente, modèles ou autres propriétés industrielles détenus par le Constructeur ou une tierce Partie de laquelle le Constructeur a obtenu le droit de donner des licences correspondantes, et donnera également au Maître de l’Ouvrage le droit non exclusif et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) d’utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître de l’Ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de la propriété de patente, modèles, marque commerciale, conception, droits d’auteur, savoir-faire, ou autres propriétés industrielles du Constructeur ou tierce Partie au Maître d’Ouvrage.  15.2 Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans et autres documents contenant des données et informations fournies au Maître de l’Ouvrage par le Constructeur en vertu du Marché demeureront la propriété du Constructeur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître de l’Ouvrage, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l’entremise du Constructeur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents. | | |
| 1. Informations confidentielles | | | | 16.1 Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autre, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l’autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, le Constructeur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu’il aura reçus du Maître de l’Ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas le Constructeur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis du Constructeur en vertu de la présente Clause 16 du CCAG.  16.2 Le Maître de l’Ouvrage n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Constructeur dans un but autre que l’exploitation et la maintenance des Installations. De même, le Constructeur n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Maître de l’Ouvrage dans un but autre que la conception, l’achat des matériels et équipements, le montage, ou tout autre objectif que les autres travaux et services requis pour l’exécution du Marché.  16.3 L’obligation incombant à chaque partie en vertu des Clauses 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s’applique cependant pas aux informations :  a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette partie ; ou  b) dont on peut prouver qu’elles ont été en possession de cette partie au moment de leur divulgation et qui n’ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de l’autre partie ; ou  c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette partie par une tierce partie non soumise à l’obligation de confidentialité.  16.4 Les dispositions de la présente Clause 16 n’affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l’une ou l’autre des parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.  16.5 Les dispositions de la présente Clause 16 survivront à la fin du Marché quel qu’en soit le motif.  ***E. Montage des Installations*** | | |
| 1. Représentants | | | | 17.1 Directeur de projet  Si le Directeur de projet n’est pas désigné dans le Marché, le Maître de l’Ouvrage nommera un Directeur de projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et avisera le Constructeur de son identité. Pendant la durée du Marché le Maître de l’Ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il avisera sans délai le Constructeur de son identité. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu’à partir de la réception de cet avis par le Constructeur. Le Directeur de projet représentera le Maître de l’Ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Constructeur au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché seront remis au Directeur de projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  17.2 Représentant du Constructeur et Directeur des travaux  17.2.1 Si le Représentant du Constructeur n’est pas désigné dans le Marché, le Constructeur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et demandera au Maître de l’Ouvrage d’approuver par écrit le choix de cette personne. Si le Maître de l’Ouvrage n’oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant du Constructeur sera réputé avoir été approuvé. Si le Maître de l’Ouvrage s’oppose au choix du Représentant du Constructeur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, le Constructeur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de ce paragraphe 17.2.1.  17.2.2 Le Représentant du Constructeur représentera le Constructeur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché et il donnera au Directeur de projet tous les avis, instructions, informations et autres communications du Constructeur en vertu du Marché.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Maître de l’Ouvrage ou le Directeur de projet au Constructeur en vertu du Marché seront remis au Représentant du Constructeur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n’en disposent autrement.  Le Constructeur ne révoquera pas le Représentant du Constructeur sans le consentement écrit préalable du Maître de l’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si le Maître de l’Ouvrage y consent, le Constructeur nommera une autre personne Représentant du Constructeur conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 17.2.1 ci-dessus.  17.2.3 Le Représentant du Constructeur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître de l’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l’objet d’un avis préalable écrit signé par le Représentant du Constructeur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu’une copie de l’avis notifiant ladite délégation ou révocation n’aura pas été remise au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet. Tout acte, ou l’exercice par une quelconque personne de pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à ce paragraphe 17.2.3, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant du Constructeur.  17.2.4 A partir du commencement du montage des Installations sur le site et jusqu’à l’achèvement des Installations, le Représentant du Constructeur nommera une personne appropriée en qualité de directeur des travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des travaux »). Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par le Constructeur et il sera présent sur le site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d’absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois où le Directeur des travaux serait absent du site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d’adjoint.  17.2.5 Le Maître de l’Ouvrage a la faculté, par notification au Constructeur, de contester le choix d’un quelconque représentant ou personne employé(e) par le Constructeur dans l’exécution du Marché et dont le Maître de l’Ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu’il se conduit mal, est incompétent, négligent ou commet une violation grave aux règlements du site édictés en vertu de la Clause 22.3 du CCAG. Le Maître de l’Ouvrage en fournira la preuve et en conséquence le Constructeur retirera cette personne du chantier.  17.2.6 Si un représentant ou personne employé(e) par le Constructeur est retiré du chantier conformément aux dispositions du paragraphe 17.2.5 ci-dessus, le Constructeur nommera rapidement un remplaçant, si le Maître de l’Ouvrage l’estime nécessaire. | |
| 1. Programme des travaux | | | | 18.1 Organisation du Constructeur  Dans les vingt et un (21) jours suivant la date d’entrée en vigueur, le Constructeur fournira au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet un organigramme montrant l’organisation proposée par le Constructeur pour la réalisation des Installations, y compris l’identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. Le Constructeur informera rapidement par écrit le Maître de l’Ouvrage et le Directeur de projet de toute révision ou modification de cet organigramme.  18.2 Programme d’exécution  Dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de signature du Marché, le Constructeur préparera et soumettra au Directeur de projet un programme détaillé d’exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Directeur de projet et montrant l’ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la mise en service préliminaire des Installations, ainsi que la date à laquelle le Constructeur demande raisonnablement que le Maître de l’Ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre au Constructeur d’exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l’achèvement, à la mise en service opérationnelle et à la réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par le Constructeur devra être conforme au Calendrier d’exécution joint à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. Le Constructeur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le délai d’achèvement donné dans le CCAP et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 40 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Directeur de projet.  18.3 Rapport d’avancement  Le Constructeur assurera le suivi de l’avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 18.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d’avancement au Directeur de projet. Le rapport d’avancement revêtira une forme satisfaisant le Directeur de projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d’achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d’une activité quelle qu’elle soit, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées.  18.4 Avancement de l’exécution  Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux du Constructeur prend du retard sur le programme visé à la Clause 18.2 ci-dessus, ou s’il devient manifeste qu’elle prendra du retard, le Constructeur préparera et soumettra à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Directeur de projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le délai d’achèvement imparti en vertu de la Clause 8.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l’application de la Clause 40.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.  18.5 Procédures de travail  Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiés dans la section, Modèles de Documents et Procédures des documents contractuels. Le Constructeur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d’exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché. | |
| 1. Sous-traitance | | | | 19.1 L’annexe correspondante (Liste des sous-traitants et fournisseurs) de l’Acte d’engagement recense les principaux postes de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des sous-traitants agréés, y compris les vendeurs. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n’est inscrit en regard de l’un quelconque de ces postes, le Constructeur établira une liste de sous-traitants pour ce poste afin qu’il soit inclus dans ladite liste. Le Constructeur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. Le Constructeur soumettra au Maître de l’Ouvrage cette liste ou les modifications s’y rapportant afin qu’il l’approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l’avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par le Maître de l’Ouvrage pour l’un des sous-traitants n’aura pas pour effet de dégager le Constructeur de l’un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.  19.2 Le Constructeur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses sous-traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Clause 19.1. ci-dessus.  19.3 Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l’annexe correspondante (Liste des sous-traitants) de l’Acte d’engagement, le constructeur pourra employer les sous-traitants qu’il jugera bon de choisir à sa seule discrétion.  19.4 Chaque contrat de sous-traitance devra inclure toute disposition permettant au Maître de l’Ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Clause 19.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître de l’Ouvrage en application de la Clause 42.2 du CCAG.  19.5 Dans le cas où les obligations du sous-traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Directeur de Projet, avant cette échéance, demande au Constructeur de céder au Maître de l’Ouvrage le bénéfice de telles obligations du sous-traitant, le Constructeur devra y consentir. | |
| 1. Conception et ingénierie | | | | 20.1 Spécifications et plans  20.1.1 Le Constructeur se chargera des études détaillées de conception et d’exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n’est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d’ingénierie. Le Constructeur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage ou au nom de celui-ci.  20.1.2 Le Constructeur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par le Maître de l’Ouvrage ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Directeur de projet un avis par lequel il décline sa responsabilité.  20.2 Codes et normes  Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de l’offre prévaudra en l’absence de dispositions contraires. Pendant l’exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que le Maître de l’Ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 39 du CCAG.  20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet  20.3.1 Le Constructeur élaborera (ou fera en sorte que ses sous-traitants élaborent) et fournira au Directeur de projet les documents énumérés à l’annexe correspondante (Liste des documents soumis à approbation ou examen) de l’Acte d’engagement afin qu’il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Clause 18.2 du CCAG. Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de projet pour accord ne sera réalisée qu’après approbation du Directeur de projet. Les dispositions des paragraphes 20.3.2 à 20.3.7 ci-après s’appliqueront à tous les documents soumis à l’approbation du Directeur de projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de projet aux seules fins d’examen.  20.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 20.3.1 ci-dessus, le Directeur de projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos au Constructeur ou il avisera le Constructeur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu’il propose. Si le Directeur de projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de projet.  20.3.3 Le Directeur de projet ne rejettera un document qu’aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu’il est contraire aux bons usages en matière d’ingénierie.  20.3.4 Si le Directeur de projet rejette un document, le Constructeur modifiera ce document et le représentera au Directeur de projet pour approbation conformément au paragraphe 20.3.2 ci-dessus. Si le Directeur de projet approuve un document sous réserve de modification(s), le Constructeur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.  20.3.5 En cas de litige ou de différend entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur provenant de ou en conséquence du rejet par le Directeur de projet d’un quelconque document et/ou modification(s) d’un quelconque document, et si ce litige ne peut être résolu entre les parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d’un Comité de Règlement des Différends conformément à la Clause 46.1 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Comité de Règlement des Différends, le Directeur de projet recevra instructions sur le point de savoir s’il convient de poursuivre ou non l’exécution du Marché et, dans l’affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. Le Constructeur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Directeur de projet, sous réserve que si le Comité de Règlement des Différends soutient le point de vue du Constructeur sur le litige et qu’aucune notification n’est délivrée par le Maître de l’Ouvrage au titre de la Clause 46.3, le Constructeur soit remboursé par le Maître de l’Ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l’exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et sous réserve que le délai d’achèvement soit prolongé en conséquence.  20.3.6 L’approbation du Directeur de projet avec ou sans modification(s) du document fourni par le Constructeur ne libérera le Constructeur d’aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des stipulations du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Directeur de projet.  20.3.7 Le Constructeur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de projet la modification dudit document et obtenu l’approbation du Directeur de projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 20.3. Si le Directeur de projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG s’appliqueront à cette demande. | |
| 1. . Acquisition des Matériels et Equipements | | | | 21.1 Fournitures, Matériels et Equipements  Sous réserve des dispositions de la Clause 14.2 du CCAG, le Constructeur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur site de tous les matériels et équipements de manière diligente et en bon ordre.  21.2 Matériels et Equipements fournis par le Maître de l’Ouvrage  Si l’annexe correspondante (Etendue des travaux et des fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement prévoit que le Maître de l’Ouvrage doit fournir au Constructeur des éléments ou pièces particulières de machine, d’équipement ou de matériaux, les dispositions ci-après s’appliqueront:  21.2.1 Le Maître de l’Ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du site, selon ce dont les parties conviendront, et les mettre à disposition du Constructeur à la date fixée sur le programme fourni par le Constructeur, en vertu de la Clause 18.2 du CCAG sauf convention contraire.  21.2.2 Dès réception de cet élément ou pièce, le Constructeur en vérifiera l’aspect visuellement et avisera le Directeur de projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu’il aurait détecté. Le Maître de l’Ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou le Constructeur s’en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître de l’Ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce appartiendra au Constructeur. Les dispositions de ce paragraphe 21.2.2 s’appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s).  21.2.3 Les responsabilités du Constructeur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le paragraphe précédent ne libéreront le Maître de l’Ouvrage d’aucune responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas le Constructeur en situation de responsabilité à l’égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 27 du CCAG ni de toute autre clause du Marché.  21.3 Transport  21.3.1 Le Constructeur acheminera à ses propres risques et frais tous matériels et équipements, et tous les équipements du Constructeur par le mode de transport que le Constructeur jugera le plus approprié au vu des circonstances.  21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, le Constructeur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériels et équipements et les équipements du Constructeur.  21.3.3 Dès l’expédition de chaque cargaison de matériels et équipements, et d’équipements du Constructeur, ce dernier devra avertir le Maître de l’Ouvrage par télex, télécopie ou EDI de la désignation des matériels et équipements et des équipements du Constructeur, du point de départ, du mode d’expédition, et du point et du lieu d’arrivée dans le pays du site le cas échéant, ainsi que sur le site. Le Constructeur devra fournir au Maître de l’Ouvrage tous bordereaux d’expédition appropriés, à convenir entre les parties.  21.3.4 Le Constructeur sera responsable de l’obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Constructeur à obtenir ces autorisations, si le Constructeur le demande. Le Constructeur garantira et indemnisera le Maître de l’Ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur.  21.4 Dédouanement  Le Constructeur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériels et équipements et de tous les équipements du Constructeur jusqu’au(x) point(s) d’importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître de l’Ouvrage prévues à la Clause 14.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu’une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître de l’Ouvrage, le Maître de l’Ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l’éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables au Constructeur, le Constructeur pourra obtenir une prolongation du délai d’achèvement, conformément à la Clause 40 du CCAG. | |
| 1. Montage | | | | 22.1 Montage des Installations, supervision, main-d’œuvre  22.1.1 *Repères topographiques* : Le Constructeur sera responsable d’assurer l’implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d’implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage. S’il apparaît, pendant le montage des Installations, qu’une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l’alignement des Installations, le Constructeur devra immédiatement notifier cette erreur au Directeur de projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d’une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Directeur de projet, à moins que cette erreur n’ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître de l’Ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître de l’Ouvrage.  22.1.2 *Supervision du chantier par le Constructeur* : Le Constructeur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le site afin d’assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. Le Constructeur devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d’encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.  22.2 Main-d’œuvre :  22.2.1 Sauf disposition contraire indiquée dans les Spécifications, le Constructeur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d’œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.  Le Constructeur devra fournir et employer sur le site, lors des montages des Installations, la main-d’œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d’assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. Le Constructeur est encouragé à faire appel à la main-d’œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.  Le Constructeur aura la responsabilité d’obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d’œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le site est situé.  Le Constructeur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l’exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d’être employés à l’exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si le Constructeur s’abstient de fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, le Maître de l’Ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès du Constructeur.  22.2.2 Personnel au service du Maître de l’Ouvrage :  Le Constructeur ne recrutera pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d’œuvre parmi le personnel du Maître d’Ouvrage.  22.2.3 Législation du Travail  Le Constructeur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l’immigration et l’émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.  Le Constructeur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d’exécution du Marché, afin d’empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.  Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, le Constructeur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.  22.3.4 Taux de rémunération et conditions de travail  Le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l’industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n’est fixé et si aucune condition n’est applicable, le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas plus bas que le niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont le commerce ou l’industrie est comparable à celui du Constructeur.  Le Constructeur doit informer son Personnel de son obligation de payer l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays en relation avec les salaires, rémunérations, et autre rétribution, légalement dû et à tout moment, et le Constructeur doit effectuer toutes retenues à ce titre qui pourrait lui être imposé par le droit applicable.  22.2.5 Horaires de travail  Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :  (a) que le Marché n’en dispose autrement,  (b) que le Directeur de Projet donne son accord, ou  (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, le Constructeur devant immédiatement en aviser le Directeur de Projet.  Lorsque le Constructeur considère qu’il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d’un jour férié afin de respecter le Délai d’achèvement et présente une demande de consentement au Directeur de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.  La présente Clause du CCAG ne s’applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en 2x8.  22.2.6 Hébergement du Personnel et de la Main d’œuvre  Sauf si les Spécifications en disposent autrement, le Constructeur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Le Constructeur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l’Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.  Le Constructeur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l’intérieur des structures constituant une partie des Installations définitives.  22.2.7 Hygiène et sécurité  Le Constructeur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver l’hygiène et la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, le Constructeur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tous moments disponibles sur le Site et dans les quartiers de logement du Personnel du Constructeur ou du Maître de l’Ouvrage et que des dispositions utiles ont été prises pour les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.  Le Constructeur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, le Constructeur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.  Le Constructeur doit adresser au Directeur de Projet les détails de tout accident aussi tôt que possible après la survenance. Le Constructeur doit tenir un registre et établir des comptes rendus relatifs à la santé, à la sécurité, au bien-être des personnes et, aux dommages à la propriété, selon ce que le Directeur de Projet peut raisonnablement demander.  Le Constructeur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener des campagnes d’information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d’œuvre sur Site (incluant les employés du Constructeur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Équipements et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d’œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d’œuvre du Site.  Le Constructeur doit inclure dans le programme d’exécution des installations et services à fournir dans le cadre de la Clause 4.2.2, un programme destiné au personnel, à la main d’œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d’atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût le Constructeur prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l’appui. Le paiement au Constructeur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n’excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet.  22.2.8 Funérailles  En cas de décès d’un personnel du Constructeur ou d’un membre de leur famille l’accompagnant, le Constructeur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.  22.2.9 États du Personnel du Constructeur  Le Constructeur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, heures travaillées et les rémunérations versées à tous les personnels. Les états sont présentés chaque mois du calendrier, sous une forme approuvée par le Directeur de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de Projet jusqu’à l’achèvement des travaux par le Constructeur.  22.2.10 Fournitures de denrées alimentaires  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Spécifications et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.  22.2.11 Fourniture d’eau  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales.  22.2.12 Mesures contre les insectes et autres nuisibles  Le Constructeur doit en tout temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. Le Constructeur doit se conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l’usage des insecticides.  22.2.13 Boissons alcooliques et narcotiques  Le Constructeur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l’importation, la vente, l’échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays.  22.2.15 Armes et munitions  Le Constructeur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d’armes ou de munitions d’aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener de telles activités.  22.2.16 Prohibition de toute forme de travail forcé ou obligatoire  Le Constructeur n’aura pas recours au travail forcé, consistant à faire effectuer une tâche ou un service non volontairement réalisé, obtenu d’une personne sous la menace d’usage de la force ou de sanction.  22.2.17 Prohibition du travail des enfants  Le Constructeur n’aura pas recours au travail des enfants d’une manière qui les exploite sur le plan économique, ou qui soit susceptible de les mettre en danger, ou d’interférer avec leur éducation, ou d’être dommageable à la santé physique, ou à leur développement mental, spirituel, moral ou social.  22.3 Équipements du Constructeur  22.3.1 Tous les équipements du Constructeur amenés par le Constructeur sur le site seront réputés être exclusivement destinés à l’exécution du Marché. Le Constructeur ne devra pas les enlever du site sans que le Directeur de projet n’ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l’exécution du Marché.  22.3.2 Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra enlever du site tous les équipements qu’il aura apportés sur le site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le site, lors de l’achèvement des Installations.  22.3.3 Si le Constructeur le lui demande, le Maître de l’Ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l’aider à obtenir toutes les autorisations que le Constructeur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les équipements importés par le Constructeur pour l’exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.  22.4 Règlement de chantier : hygiène et sécurité  Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l’exécution du Marché sur le dite, et auxquelles ils devront se conformer. Le Constructeur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu’il soumettra pour approbation au Maître de l’Ouvrage, avec copie au Directeur de projet, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable. Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au site, hygiène, soins médicaux, prévention-incendie.  22.5 Interventions d’autres entrepreneurs  22.5.1 Sur demande écrite du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, le Constructeur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître de l’Ouvrage, travaillant sur le site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d’exécuter leurs propres travaux.  22.5.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet, le Constructeur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que le Constructeur a la responsabilité d’entretenir, ou s’il permet à ces autres entrepreneurs d’utiliser des équipements du Constructeur, ou si le Constructeur fournit d’autres prestations à ces autres entrepreneurs, le Maître de l’Ouvrage devra indemniser intégralement le Constructeur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l’occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il devra payer au Constructeur une rémunération raisonnable pour l’utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.  22.5.3 Le Constructeur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l’exécution des travaux confiés à d’autres entrepreneurs. Le Directeur de projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s’élever entre le Constructeur et d’autres entrepreneurs, ou entre le Constructeur et le personnel du Maître de l’Ouvrage, à propos de l’exécution de leurs travaux respectifs.  22.5.4 Le Constructeur devra notifier sans délai au Directeur de projet les défauts qu’il aura constatés dans les travaux d’autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux du Constructeur. Le Directeur de projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Directeur de projet s’imposeront au Constructeur.  22.6 Travaux d’urgence  Dans le cas où une situation d’urgence survenant au cours ou à l’occasion de l’exécution du Marché imposerait d’effectuer des travaux d’urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, le Constructeur devra immédiatement exécuter ces travaux. Si le Constructeur est dans l’incapacité ou refuse d’exécuter ces travaux immédiatement, le Maître de l’Ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu’il jugera nécessaires, afin d’empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu’il le pourra pratiquement après que cette situation d’urgence se soit manifestée, le Maître de l’Ouvrage devra notifier par écrit au Constructeur de cette situation d’urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l’ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage constituent des travaux que le Constructeur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, le Constructeur devra payer au Maître de l’Ouvrage le coût raisonnable encouru par le Maître de l’Ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le Maître de l’Ouvrage assurera les frais de ces travaux à sa charge.  22.7 Nettoyage du chantier  22.7.1 *Nettoyage en cours de chantier* : Pendant l’exécution du Marché, le Constructeur devra veiller à ce que le site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les décombres, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements du Constructeur qui ne sont plus exigés pour l’exécution du Marché.  22.7.2 *Nettoyage du chantier après achèvement* : Après achèvement complet des Installations, le Constructeur devra déblayer et enlever du site tous les décombres, déchets et débris de toute sorte, et laisser le site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.  22.8 Gardiennage et éclairage  Le Constructeur devra fournir, maintenir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Installations, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public. | |
| 1. Essais et inspections | | | | 23.1 Le Constructeur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le site, tous les essais et/ou inspections des matériels et équipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.  23.2 Le Maître de l’Ouvrage et le Directeur de projet ou leurs représentants désignés seront en droit d’assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître de l’Ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de restauration et d’hébergement.  23.3 Chaque fois qu’il sera prêt à réaliser l’un quelconque de ces essais et/ou l’une quelconque de ces inspections, le Constructeur devra en prévenir le Directeur de projet raisonnablement à l’avance, en lui indiquant le lieu, la date et l’heure de cet essai et/ou de cette inspection. Le Constructeur devra obtenir de tout tiers, constructeur ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet d’assister à l’essai et/ou à l’inspection en question.  23.4 Le Constructeur devra fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou de chacune de ces inspections. Dans le cas où le Maître de l’Ouvrage et le Directeur de projet s’abstiendraient d’assister à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les parties conviennent qu’ils n’y assisteront pas, le Constructeur pourra procéder à l’essai et/ou à l’inspection en l’absence du Maître de l’Ouvrage et/ou du Directeur de projet (selon le cas) et fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.  23.5 Le Directeur de projet pourra exiger du Constructeur qu’il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par le Constructeur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l’avancement des travaux de montage des Installations et/ou l’exécution par le Constructeur des autres obligations mises à sa charge par le Marché, il en sera tenu compte dans le délai d’achèvement et le délai d’exécution des autres obligations ainsi affectées.  23.6 Si l’un des matériels et équipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection quelconque, le Constructeur devra soit rectifier soit remplacer ce matériel, cet équipement ou cette partie de l’Ouvrage, et répéter cet essai et/ou cette inspection, en en prévenant le Directeur de projet conformément à la Clause 23.3 ci-dessus.  23.7 S’il surgit un différend ou une divergence d’opinion entre les parties à propos d’un essai et/ou d’une inspection des matériels et équipements ou d’une partie des Installations, que les parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision à un Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 47 du CCAG.  23.8 Le Constructeur devra donner au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet, aux frais du Maître de l’Ouvrage, l’accès à tout lieu où les matériels et équipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu’ils puissent inspecter l’avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage d’installations, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Directeur de projet en informe le Constructeur suffisamment à l’avance.  23.9 Le Constructeur convient qu’il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des matériels et équipements ou de toute partie de l’Ouvrage, ni du fait de l’assistance du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l’établissement d’un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Clause 23.4 ci-dessus.  23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le site, sans qu’il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et le Constructeur devra prévenir le Directeur de projet, suffisamment à l’avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l’objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.  23.11 Le Constructeur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Directeur de projet pourra exiger de temps à autre sur le site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur. S’il s’avère qu’une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le site après qu’il a été satisfait aux exigences posées par la Clause 23.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, le Maître de l’Ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Directeur de projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le délai d’achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l’exécution des obligations mises à la charge du Constructeur aux termes du Marché. | |
| 1. Achèvement | | | | 24.1 Dès que le Constructeur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan du gros-œuvre, du second-œuvre et des installations mécaniques, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Spécifications techniques, exception faite de certains aspects mineurs n’ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, le Constructeur devra en aviser le Maître de l’Ouvrage, en lui adressant une notification écrite à cet effet.  24.2 Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification du Constructeur, donnée en vertu de la Clause 24.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra fournir le personnel d’exploitation et d’entretien indiqué à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l'Acte d'engagement pour la mise en service provisoire des Installations ou d’une partie de celles-ci. Conformément à cette même annexe, le Maître de l’Ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l’ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de tout ou partie des Installations.  24.3 Dès que cela sera pratiquement possible après que le Maître de l’Ouvrage aura mis à disposition le personnel d’exploitation et d’entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Clause 24.2 ci-dessus, le Constructeur commencera la mise en service provisoire des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la mise en service opérationnelle, sous réserves de la Clause 25.5 du CCAG.  24.4 Dès que tous les travaux de mise en service provisoire auront été achevés, et dès que le Constructeur estimera que la mise en service opérationnelle des Installations ou d’une partie de celles-ci peut commencer, le Constructeur devra adresser une notification écrite à cet effet au Directeur de projet.  24.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 24.4 ci-dessus, le Directeur de projet devra soit émettre un certificat d’achèvement dans la forme spécifiée à la Section Modèles de documents et procédures, indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 24.4 ci-dessus, soit notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés.  Si le Directeur de projet notifie l’existence de défauts et/ou insuffisances au Constructeur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Clause 24.4 ci-dessus.  Si le Directeur de projet est satisfait de l’Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Directeur de projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée du Constructeur, émettre un certificat d’achèvement attestant de l’achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée du Constructeur.  Si le Directeur de projet n’est pas satisfait, il devra notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la seconde notification du Constructeur, moyennant quoi la procédure ci-dessus devra être de nouveau répétée.  24.6 Si le Directeur de projet émet le certificat d’achèvement et n’informe pas le Constructeur des défauts et/ou insuffisances qu’il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur conformément à la Clause 24.4 ci-dessus, ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par le Constructeur conformément à la Clause 24.5 ci-dessus, ou encore si le Maître de l’Ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d’achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée du Constructeur, ou de l’utilisation des Installations par le Maître de l’Ouvrage, selon le cas.  24.7 Le Constructeur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l’achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, à faute de quoi le Maître de l’Ouvrage procédera lui-même à l’exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes restant dues au Constructeur.  24.8 L’achèvement aura pour effet de transférer au Maître de l’Ouvrage la responsabilité de veiller aux Installations ou à la partie en question et d’en assurer la garde ; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question. Le Maître de l’Ouvrage prendra possession des Installations ou de la partie en question dès son achèvement. | |
| 1. Mise en service et réception opérationnelles | | | | 25.1 Mise en service opérationnelle  25.1.1 Le Constructeur entreprendra la mise en service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l’établissement par le Directeur de projet du certificat d’achèvement visé à la Clause 24.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Clause 24.6 du CCAG.  25.1.2 Le Maître de l’Ouvrage fournira son propre personnel, ainsi que l’ensemble des matières premières, eau et électricité, combustibles lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service opérationnelle.  25.1.3 Conformément aux dispositions contractuelles, le personnel d’assistance du Constructeur et du Directeur de Projet assistera à la mise en service opérationnelle, y compris aux essais de garantie, et assistera et conseillera le Maître de l’Ouvrage.  25.2 Essai de conformité et de garanties opérationnelles (« Essai de garantie »)  25.2.1 L’essai de garantie (et ses répétitions) devra être réalisé par le Constructeur pendant la mise en service opérationnelle des Installations ou de la partie en question, afin de déterminer si les Installations ou sa partie en question peuvent atteindre les garanties opérationnelles spécifiées dans les Spécifications techniques. Le personnel du Constructeur et celui du Directeur de projet devront être présents à la réalisation de cet essai de garantie et conseiller et assister le Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir sans délai au Constructeur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l’essai de garantie (et de ses répétitions).  25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables au Constructeur, l’essai de garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de l’achèvement, qu’il s’agisse du délai stipulé dans le **CCAP** ou de tel autre délai défini d’un commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le Constructeur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de garanties opérationnelles et les dispositions des Clauses 28.2 et 28.3 du CCAG ne seront pas d’application.  25.3 Réception opérationnelle  25.3.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25.4 ci-dessous, la réception opérationnelle des Installations ou de la partie en question interviendra lorsque :  a) l’essai de garantie aura été réalisé avec succès et les garanties opérationnelles auront été satisfaites ; ou  b) l’essai de garantie n’aura pas été réalisé avec succès ou n’aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables au Constructeur, dans le délai suivant l’achèvement spécifié dans le CCAP ou dans tout autre délai convenu, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 25.2.2 ci-dessus ; ou  c) le Constructeur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Clause 28.3 du CCAG ; et  d) tous les travaux mineurs, relatifs à l’Ouvrage ou à sa partie concernée, tels qu’ils sont visés à la Clause 24.7 ci-dessus, auront été achevés.  25.3.2 Dès que l’un quelconque des événements visés au paragraphe 25.3.1 ci-dessus se sera produit, le Constructeur pourra donner à tout moment au Directeur de projet une notification demandant l’établissement d’un certificat de réception opérationnelle, revêtant la forme prévue dans le Dossier d’appel d’offres ou toute autre forme jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage, au titre des Installations ou de la partie en question spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification.  25.3.3 Le Directeur de projet devra établir ce certificat de réception opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification du Constructeur, après s’être dûment concerté avec le Maître de l’Ouvrage.  25.3.4 Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification du Constructeur, le Directeur de projet s’abstient d’établir le certificat de réception opérationnelle ou d’informer le Constructeur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de projet n’a pas établi le certificat de réception opérationnelle, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification du Constructeur.  25.4 Réception partielle  25.4.1 Si le Marché spécifie que l’achèvement et la mise en service doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l’achèvement et à la mise en service (y compris celles qui s’appliquent à l’essai de garantie) s’appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le certificat de réception opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations.  25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages, des bâtiments par exemple, pour lesquels aucune mise en service ni aucun essai de garantie ne sont nécessaires, le Directeur de projet devra établir le certificat de réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu’il aura atteint le stade de l’achèvement, étant entendu que le Constructeur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu’ils seront énumérés dans le certificat de réception opérationnelle.  25.5.  25.5.1 Dans l’éventualité où le Constructeur ne peut pas procéder à la mise en service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Clause 24.3 du CCAG, ou à l’Essai de garantie conformément aux dispositions de la Clause 25.2 du CCAG, pour des raisons attribuables au Maître de l’Ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d’autres installations sous la responsabilité d’autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle du Maître de l’Ouvrage, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l’Achèvement conformément aux dispositions de la Clause 24.6 du CCAG, la réception opérationnelle, conformément à la Clause 25.3.4 du CCAG, et la période de garantie, conformément à la Clause 27.2 du CCAG, les garanties opérationnelles, conformément à la Clause 28 du CCAG, l’entretien et la garde des Installations, conformément à la Clause 32 du CCAG, et la supervision, conformément à la Clause 41.1 du CCAG, ne seront pas d’application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d’application.  25.5.2 Lorsque le Constructeur reçoit notification du Directeur de projet qu’il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Clause 13.1 ci-dessus, les dispositions suivantes s’appliqueront en faveur du Constructeur:  a) le délai d’achèvement sera prolongé pour la période de supervision sans application des pénalités de retard spécifiées à la Clause 26.2 du CCAG ;  b) les paiements dus au Constructeur en conformité avec les provisions spécifiées dans l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l’achèvement des activités correspondantes, seront versés au Constructeur contre remise d’une garantie sous la forme d’une garantie bancaire d’un montant équivalent acceptable par le Maître de l’Ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque le Constructeur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Clause 25.5.3 ci-dessous ;  c) les dépenses encourues pour l’obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l’extension d’autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage ;  d) les frais supplémentaires encourus pour l’entretien et la garde des Installations conformément à la Clause 32.1 du CCAG seront remboursés au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Clause 25.5.4 ci-dessous. Les dispositions de la Clause 33.2 du CCAG s’appliqueront aux Installations durant la même période ;  25.5.3 Dans l’éventualité où la période de suspension considérée dans la Clause 25.5.1 ci-dessus dépassera cent quatre-vingts (180) jours, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur devraient se mettre d’accord sur le montant des compensations supplémentaires dues au Constructeur ;  25.5.4 Lorsque le Constructeur reçoit la notification par le Directeur de projet que les Installations doivent être prêtes pour la réception provisoire, le Constructeur devra procéder sans délai à l’exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 24 du CCAG.  ***F. Garanties et responsabilités*** | |
| 1. Garantie du délai d’achèvement | | | | 26.1 Le Constructeur garantit qu’il parviendra à l’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un délai d’achèvement séparé est spécifié dans le CCAP) dans le délai d’achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Clause 8.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel le Constructeur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 du CCAG.  26.2 Si le Constructeur ne parvient pas à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, le Constructeur devra payer au Maître de l’Ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. Lorsque le « Maximum » est atteint, le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 42.2.2 du CCAG.  L’exécution de ce paiement vaudra pleine et entière satisfaction de l’obligation faite au Constructeur de réaliser l’achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, et le Constructeur n’aura plus aucune autre responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage à ce titre.  Cependant, le paiement de cette pénalité de retard forfaitaire ne libérera aucunement le Constructeur de ses obligations d’achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités aux termes du Marché.  Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard forfaitaire visée à la Clause 26.2 ci-dessus, le Constructeur ne répondra pas envers le Maître de l’Ouvrage de toute perte ou de tout dommage que ce dernier subirait du fait que le Constructeur ne respecterait pas toute date-charnière, ou n’accomplirait pas tout acte, toute opération ou toute formalité d’ici l’une des dates spécifiées à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et/ou l’une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de la Clause 18 du CCAG.  26.3 Si le Constructeur parvient à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du délai d’achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur une prime du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. | |
| 1. Garantie | | | | 27.1 Le Constructeur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction, à la fois en ce qui concerne les matériels et équipements installés et les travaux exécutés.  27.2 Sauf stipulation contraire du **CCAP**, la période de garantie sera égale à la plus courte des périodes suivantes : dix-huit (18) mois à compter de la date d’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou douze (12) mois à compter de la date de la réception opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci).  Dans le cas où un défaut de conception, d’ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les matériels et équipements installés ou les travaux exécutés par le Constructeur apparaîtrait pendant la période de garantie, le Constructeur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix discrétionnaire du Constructeur) les matériels et équipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s’être concerté et entendu avec le Maître de l’Ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. Il est cependant entendu que le Constructeur n’aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu’ils découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :  a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié des Installations par le Maître de l’Ouvrage, ou  b) l’exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou  c) l’usure normale.  27.3 Les obligations mises à la charge du Constructeur en vertu de la présente Clause 27 ne s’appliquent pas :  a) aux matériels et équipements fournis par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 21.2 du CCAG ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la période de garantie stipulée au Marché ;  b) aux études, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage ou tout autre élément à l’égard duquel le Constructeur a dégagé sa responsabilité ;  c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, exception faite des travaux exécutés par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 27.7 ci-dessous.  27.4 Le Maître de l’Ouvrage devra adresser au Constructeur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, le Maître de l’Ouvrage devra donner au Constructeur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut.  27.5 Le Maître de l’Ouvrage devra donner au Constructeur l’accès nécessaire aux Installations et au site pour lui permettre d’exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 27.  Le Constructeur pourra, avec le consentement du Maître de l’Ouvrage, enlever du site les matériels et équipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le site.  27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu’elle peut affecter le rendement des Installations ou d’une partie de celles-ci, le Maître de l’Ouvrage pourra adresser au Constructeur une notification exigeant qu’il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi le Constructeur devra réaliser ces essais.  Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, le Constructeur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu’à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d’un commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.  27.7 Si le Constructeur n’entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours), le Maître de l’Ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification au Constructeur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par le Maître de l’Ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par le Constructeur ou pourront être déduits par le Maître de l’Ouvrage de toutes sommes dues au Constructeur ou réclamées en vertu de la garantie de bonne exécution.  27.8 Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d’une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par le Maître de l’Ouvrage, pour l’une ou l’autre des raisons précitées.   * 1. Excepté dans les conditions stipulées par la présente Clause 27 et par la Clause 33 du CCAG, le Constructeur n’assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les matériels et équipements, la conception, l’ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l’achèvement des Installations ou d’une de ses parties, à moins que ces défauts n’aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde du Constructeur.   2. En outre, les parties des installations identifiées dans le **CCAP** seront couvertes par une garantie étendue durant la période indiquée dans le **CCAP**. Ces obligations du Constructeur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Clause 27.2 du CCAG. | |
| 1. Garanties opérationnelles | | | | 28.1 Le Constructeur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, lors de la réalisation de l’essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché.  28.2 Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement n’atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, le Constructeur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre au minimum le niveau garanti de ces garanties opérationnelles. Le Constructeur devra adresser une notification au Maître de l’Ouvrage lorsqu’il aura fini d’apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître de l’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu’à ce que le niveau garanti ait été atteint. Si le Constructeur n’arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 42.2.2 du CCAG.  28.3 Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement du Marché ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifiées dans la même annexe est atteint, le Constructeur devra, au choix du Constructeur :  a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître de l’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;  b) soit payer au Maître de l’Ouvrage une indemnité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l’annexe mentionnée ci-dessus.  28.4 Le paiement de l’indemnité forfaitaire visée à la Clause 28.3 ci-dessus, à concurrence du plafond indiqué dans l’annexe (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge du Constructeur en vertu de la Clause 28.1 ci-dessus et de toute autre disposition correspondante ou équivalente du Marché, moyennant quoi le Constructeur n’aura plus aucune responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette indemnité forfaitaire par le Constructeur, le Directeur de projet devra établir le certificat de réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette indemnité forfaitaire. | |
| 1. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet | | | | 29.1 Sous réserve que le Maître de l’Ouvrage se conforme aux dispositions de la Clause 29.2 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Maître de l’Ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause : a) le montage des Installations par le Constructeur ou l’utilisation des Installations dans le pays où le site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.  Il est entendu que cette obligation d’indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Installations ou d’une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu’elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l’utilisation des Installations ou d’une de ses parties ou des produits fabriqués dans l’Installations, en association ou en combinaison avec tous autres équipements, matériels ou matériaux non fournis par le Constructeur en vertu du Marché.  29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’Ouvrage, dans le contexte de la Clause 29.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître de l’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître de l’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’Ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’Ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.  29.3 Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Constructeur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou indirectement d’études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage. | |
| 1. Limite de responsabilité | | | | 30.1 Excepté en cas de dol ou de faute lourde :  a) le Constructeur n’encourra aucune responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d’usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s’appliquera pas à l’obligation du Constructeur de payer une pénalité de retard au Maître de l’Ouvrage ; et  b) la responsabilité totale que le Constructeur peut assumer envers le Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l’obligation du Constructeur d’indemniser le Maître de l’Ouvrage en cas de contrefaçon de brevet.  ***G. Partage des risques*** | |
| 1. Transfert de propriété | | | | 31.1 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le site des Installations est implanté, sera transférée au Maître de l’Ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces matériels et équipements de leur pays d’origine dans ce pays.  31.2 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le site des Installations est implanté sera transférée au Maître de l’Ouvrage au moment où ces matériels et équipements seront livrés sur le site.  31.3 Le Constructeur ou ses sous-traitants, selon le cas, conserveront la propriété des équipements leur appartenant et qu’ils utiliseront pour les besoins de l’exécution du Marché.  31.4 Le Constructeur redeviendra propriétaire des matériels et Equipements fournis en quantités excédant les besoins de l’Ouvrage, et ce dès l’Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur conviendraient que les Matériels et Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.  31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Matériels et équipements, le Constructeur conservera la responsabilité d’en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d’endommagement de ces matériels et équipements, conformément à la Clause 32 du CCAG jusqu’à l’achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces matériels et équipements sont incorporés. | | | | |
| 1. Entretien et garde des installations | | | | 32.1 Le Constructeur aura la responsabilité d’assurer l’entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu’à la date d’Achèvement des Installations, ainsi qu’il est dit à la Clause 24 du CCAG ou, si le Marché prévoit l’achèvement des Installations par parties successives, jusqu’à la date d’achèvement de la partie en question ; le Constructeur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourra être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu’en soit la cause. Le Constructeur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par le Constructeur ou ses sous-traitants pendant l’exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 27 du CCAG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Constructeur ne sera responsable d’aucune perte ni d’aucun dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par l’un des événements ou l’une des circonstances énumérés ou visés aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 ci-dessous et de la Clause 38.1 du CCAG.  32.2 En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l’une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires du Constructeur, en raison de ce qui suit :  a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d’implantation des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu’un constructeur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s’ils étaient prévisibles, il n’aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s’assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d’assurance contractée en vertu de la Clause 34 du CCAG, y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou  b) toute utilisation ou occupation d’une partie des Installations par le Maître de l’Ouvrage ou un tiers (autre qu’un sous-traitant) autorisé par le Maître de l’Ouvrage, ou  c) le fait d’avoir utilisé, ou de s’être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel le Constructeur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,  Le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer au Constructeur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de ses parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître de l’Ouvrage demande par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, le Constructeur devra y remédier aux frais du Maître de l’Ouvrage, conformément à la Clause 39 du CCAG. Si le Maître de l’Ouvrage ne demande pas par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître de l’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Clause 42.1 du CCAG.  32.3 Le Constructeur répondra de toute perte ou de tout dommage causé aux équipements du Constructeur, ou à tout autre bien du Constructeur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté a) dans les cas visés à la Clause 32.2 ci-dessus (en ce qui concerne les Installations provisoires du Constructeur), et b) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l’un des événements visés aux alinéas b) et c) de la Clause 32.2 ci-dessus et à la Clause 38.1 du CCAG.  32.4 Les dispositions de la Clause 38.3 du CCAG s’appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux équipements du Constructeur, en raison de l’un des événements ou circonstances spécifiés à la Clause 38.1 du CCAG. | | | | |
| 1. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation | | | | 33.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 33.3 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui seraient la conséquence d’un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l’endommagement des Installations, qu’elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu’ils auraient pour cause une négligence du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître de l’Ouvrage, de ses sous-traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.  33.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’Ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité du Constructeur en vertu de la Clause 33.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation de manière transactionnelle.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître de l’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître de l’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’Ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’Ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.  33.3 Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître de l’Ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n’auraient pas encore été réceptionnées par ce dernier, du fait d’un incendie, d’une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 34 du CCAG, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n’ait pas été causé par un acte ou une défaillance du Constructeur.  33.4 La partie pouvant prétendre au bénéfice d’une indemnité en vertu de la présente Clause 33 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l’ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie s’abstient de prendre ces mesures, les responsabilités de l’autre partie seront réduites en conséquence. | | | | |
| 1. Assurances | | | | 34.1 En application de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même annexe, et ce pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.  a) Assurance du fret en cours de transport  Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux Equipements du Constructeur devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, et survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur, fabricant ou constructeur, jusqu’à leur arrivée sur le site.  b) Assurance tous risques des travaux de montage  Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le Constructeur restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.  c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers  Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.  d) Assurance de responsabilité automobile  Couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.  e) Assurance contre les accidents du travail  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  g) Autres assurances  Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au Marché présentes, telles qu’énumérées dans l’annexe mentionnée ci-dessus.  34.2 Le Maître de l’Ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de sinistres ou de demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché.  34.3 Conformément aux dispositions de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra fournir au Maître de l’Ouvrage des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître de l’Ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.  34.4 Le Constructeur devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Constructeur.  34.5 Le Maître de l’Ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même annexe. Le Constructeur et les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés en tant que co-assurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de tous les sinistres ou de toutes les demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir au Constructeur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Constructeur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si le Constructeur le lui demande, le Maître de l’Ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la présente Clause 34.5.  34.6 Si le Constructeur s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 34.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Constructeur en vertu du Marché, toute prime que le Maître de l’Ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c’était une dette due par le Constructeur.  Si le Maître de l’Ouvrage s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 34.5 ci-dessus, le Constructeur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché, toute prime que le Constructeur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître de l’Ouvrage. Cependant, si le Constructeur s’abstient ou est dans l’incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n’encourra aucune responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage, et le Constructeur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l’encontre du Maître de l’Ouvrage, au titre des responsabilités du Maître de l’Ouvrage aux termes du Marché.  34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d’indemnisation présentés en vertu des polices qu’il aura contractées en application de la présente Clause 34 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées au Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir au Constructeur l’assistance qui pourra être exigée par le Constructeur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître de l’Ouvrage, le Constructeur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître de l’Ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Constructeur. | | | | |
| 1. Conditions imprévisibles | | | | 35.1 Si, pendant l’exécution du Marché, le Constructeur rencontre sur le site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des obstacles artificiels qu’un constructeur expérimenté n’aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Marché, sur la base d’un examen raisonnable des données fournies par le Maître de l’Ouvrage à propos de l’Ouvrage (y compris les données sur les sondages), et sur la base des informations qu’il aurait pu obtenir à la suite d’une inspection du site, ou encore sur la base d’autres données sur le site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si le Constructeur détermine qu’il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d’un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations aux termes du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu’il n’aurait pas encourus ou dont il n’aurait pas eu besoin s’il ne les avait pas rencontrés, le Constructeur devra en aviser sans délai le Directeur de projet par une notification écrite à cet effet, avant d’exécuter des travaux supplémentaires ou d’utiliser des matériels et équipements supplémentaires ou des équipements supplémentaires du Constructeur ; cette notification devra indiquer :  a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;  b) les travaux supplémentaires et/ou les matériels et équipements supplémentaires et/ou les équipements supplémentaires du Constructeur qui sont nécessaires, y compris les mesures que le Constructeur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;  c) l’importance du retard prévu ; et  d) les coûts et dépenses supplémentaires que le Constructeur est susceptible d’encourir.  A la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la présente Clause 35.1, le Directeur de projet devra se concerter sans délai avec le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de projet devra donner au Constructeur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître de l’Ouvrage.  35.2 Le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur, en supplément du montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par le Constructeur pour se conformer aux instructions du Directeur de projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Clause 35.1 ci-dessus.  35.3 Si le Constructeur est retardé dans l’exécution du Marché ou empêché d’exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d’obstacles artificiels de la nature visée à la Clause 35.1 ci-dessus, le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG. | | | | |
| 1. Modification des législations et réglementations | | | | 36.1 Si, au cours des vingt-huit (28) jours qui précèdent la date de dépôt de l’offre, dans le pays où est situé le site, la promulgation, l’abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d’interprétation ou d’application par les autorités compétentes) de toute loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses du Constructeur et/ou le délai d’achèvement, le montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le délai d’achèvement sera modifié en conséquence en raison de l’atteinte portée au Constructeur relativement à l’exécution de ses obligations aux termes du Marché. Nonobstant ce qui précède, l’augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Clause 11.2. | | | | |
| 1. Force majeure | | | | 37.1 Aux fins du présent Marché, « force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d’une des parties et qui rend impossible la bonne exécution de ses obligations ou la rend si difficile qu’elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les événements de force majeure incluent, mais ne sont pas limités aux :  a) guerres, hostilités et opérations s’apparentant à des guerres (qu’il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;  b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;  c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d’un gouvernement ou d’une autorité de droit ou de fait, ou suite à un autre acte ou absence d’action d’une autorité locale ou nationale ;  d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l’alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;  e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;  f) pénurie de main-d’œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la force majeure.  37.2 Si l’une ou l’autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché par un événement de force majeure, elle devra notifier par écrit à l’autre partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l’événement.  37.3 La partie ayant notifié à l’autre partie un événement de force majeure sera dispensée de l’exécution ou de l’exécution de ses obligations spécifiquement mises en cause au titre du Marché pendant toute la durée de l’événement de force majeure et dans la mesure où l’exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG.  37.4 La partie ou les parties affectée(s) par l’événement de force majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l’une ou l’autre des parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Clauses 37.6 et 38.5 du CCAG.  37.5 Aucun retard ni aucun défaut d’exécution de l’une des parties pour cause d’événement de force majeure ne pourra :  a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou  b) (sous réserve des Clauses 32.2, 38.3 et 38.4 du CCAG) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l’événement de force majeure ;  si et dans la mesure où le retard ou le défaut d’exécution en question est causé par un événement de force majeure.  37.6 Si l’exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d’un ou de plusieurs événements de force majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie, sans préjudice du droit de l’une ou l’autre des parties de résilier le Marché conformément à la Clause 38.5 du CCAG.  37.7 En cas de résiliation conformément à la Clause 37.6 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 42.1.2 et 42.1.3 du CCAG.  37.8 Nonobstant la Clause 37.5, ci-dessus la force majeure ne pourra s’appliquer à aucune des obligations du Maître de l’Ouvrage de payer le Constructeur ci-après. | | | | |
| 1. Risques de guerre | | | | 38.1 Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de la Clause 37.1 du CCAG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le site.  38.2 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Constructeur n’aura aucune responsabilité en ce qui concerne :  a) la destruction ou l’endommagement des Installations, des matériels et équipements, ou d’une partie de ceux-ci ;  b) la destruction ou l’endommagement de biens appartenant au Maître de l’Ouvrage ou à un tiers ;  c) les blessures ou décès ;  Si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et mettre le Constructeur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l’événement.  38.3 Si les Installations, ou les matériels et équipements, ou les équipements du Constructeur, ou toute autre propriété du Constructeur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d’un risque de guerre, le Maître de l’Ouvrage devra payer le Constructeur pour :  a) toute partie des Installations ou des matériels et équipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n’est pas déjà payé par le Maître de l’Ouvrage) ;  b) le remplacement ou la remise en état de tout équipement du Constructeur ou de toute autre propriété du Constructeur ayant subi la destruction ou le dommage ; et  c) le remplacement ou la remise en état des Installations ou des matériels et équipements totalement ou partiellement détruits ou endommagés ; dans la mesure où le Maître de l’Ouvrage l’exige et où cela s’avère nécessaire pour l’achèvement des Installations.  Si le Maître de l’Ouvrage n’exige pas du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître de l’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant l’exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Clause 42.1 du CCAG.  Si le Maître de l’Ouvrage exige du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d’achèvement sera prorogé conformément à la Clause 40 du CCAG  38.4 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur toute augmentation de coût résultant de l’exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que le Constructeur informe le Maître de l’Ouvrage dès que possible et par écrit de l’augmentation de coût en question.  38.5 Si, au cours de l’exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l’exécution du Marché par le Constructeur, le Constructeur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie.  38.6 Dans l’éventualité d’une résiliation conformément à la Clause 38.3 ou à la Clause 38.5 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 42.1.2 et 42.1.3. du CCAG.  ***H. Modification des éléments du Marché*** | | | | |
| 1. Modification des installations | | 39.1 Introduction des modifications  39.1.1 Conformément aux paragraphes 39.2.5 et 39.2.7, ci-dessous le Maître de l’Ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de projet de donner instruction au Constructeur, au cours de l’exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement des Installations et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées aux termes du Marché.  39.1.2 Le Constructeur pourra, à différentes reprises au cours de l’exécution du Marché, proposer au Maître de l’Ouvrage (avec une copie au Directeur de projet) toute modification que le Constructeur estimera nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité, l’efficacité ou la sécurité des Installations. Le Maître de l’Ouvrage pourra, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute modification proposée par le Constructeur, à condition que le Maître de l’Ouvrage approuve les modifications proposées par le Constructeur pour garantir la sécurité des Installations.  39.1.3 Nonobstant les paragraphes 39.1.1 et 39.1.2, ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance du Constructeur dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du montant du Marché ou du délai d’achèvement.  39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est précisée dans les Clauses 39.2 et 39.3 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans la Section modèles de documents et procédures du Dossier d’appel d’offres.  39.2 Modification à l’initiative du Maître de l’Ouvrage  39.2.1 Si le Maître de l’Ouvrage propose une modification conformément au paragraphe 39.1.1 ci-dessus, il adressera au Constructeur une demande pour proposition de modification, demandant au Constructeur de préparer et fournir au Directeur de projet, dès que possible, une « proposition de modification » incluant les éléments suivants :  a) brève description de la modification  b) effet sur le délai d’achèvement  c) estimation du coût de la modification  d) effet sur les garanties de performance (s’il y en a)  e) effet sur les installations  f) effet sur toute autre disposition du Marché  39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la proposition de modification, le Constructeur soumettra au Directeur de projet une estimation de la proposition de modification, qui sera une estimation du coût que représente la préparation et soumission de la proposition de modification. Après avoir reçu l’estimation du Constructeur pour la proposition de modification, le Maître de l’Ouvrage :  a) acceptera l’estimation du Constructeur et donnera des instructions au Constructeur pour que celui-ci entame la préparation de la proposition de modification ;  b) indiquera au Constructeur les parties de l’estimation qu’il considère inacceptables, et demandera au Constructeur de revoir son estimation ; ou  c) indiquera au Constructeur que le Maître de l’Ouvrage n’a pas l’intention de procéder à cette modification.  39.2.3 Lorsqu’il recevra les instructions du Maître de l’Ouvrage d’entamer la préparation de la proposition de modification, conformément à l’alinéa a) de la Clause 39.2.2(a) ci-dessus, le Constructeur le fera diligemment, et préparera cette modification comme indiqué au paragraphe 39.2.1. ci-dessus.  39.2.4 Le montant devant éventuellement être ajouté à ou déduit du montant du Marché si une modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les parties devront se mettre d’accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la modification.  39.2.5 Le Constructeur pourra s’opposer à toute modification requise par le Maître de l’Ouvrage lorsque il apparaîtra, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que le respect de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour le Constructeur aux termes de cette Clause 39 aura pour effet, globalement, d’augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu’il a été défini à l’Article 2 (Prix du Marché) de l’Acte d’engagement. Le Constructeur pourra notifier son objection avant de fournir la proposition de modification comme décrit ci-dessus. Si le Maître de l’Ouvrage accepte l’objection du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage devra retirer la modification proposée et en aviser le Constructeur par écrit.  Le défaut d’objection par le Constructeur n’affectera ni son droit d’objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d’une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d’augmentation ou de réduction du montant du Marché occasionné par toute modification à laquelle le Constructeur ne s’est pas opposé.  39.2.6 Dès réception de la proposition de modification, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se mettront d’accord sur toutes les données qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, le Maître de l’Ouvrage, s’il a l’intention de poursuivre cette modification, émettra à l’intention du Constructeur un ordre de modification.  Si le Maître de l’Ouvrage est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l’indiquera au Constructeur, en précisant quand le Constructeur peut s’attendre à une décision.  Si le Maître de l’Ouvrage décide de ne pas donner suite à cette modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera au Constructeur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas de figure, le Constructeur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement encourus dans la préparation de l’ordre de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que le Constructeur aura indiquée dans son estimation de proposition de modification soumise conformément au paragraphe 39.2.2. ci-dessus.  39.2.7 Si le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur sont en désaccord avec l’estimation de l’ajustement de prix, de l’ajustement du délai d’achèvement ou de toute autre donnée indiquée dans la proposition de modification, le Maître de l’Ouvrage peut néanmoins donner instruction au Constructeur de poursuivre la modification en émettant un ordre de modification dans l’attente d’un accord.  Dès réception d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, le Constructeur commencera immédiatement à mettre en œuvre la modification faisant l’objet d’un tel ordre. Les parties tenteront ensuite de se mettre d’accord sur les points de désaccord de la proposition de modification.  Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, elles pourront en référer au Comité de Règlement des Différends conformément à la Clause 47 du CCAG.  39.3 Modification à l’initiative du Constructeur  39.3.1 Si le Constructeur propose une modification, conformément au paragraphe 39.1.2 ci-dessus, le Constructeur proposera par écrit au Directeur de projet une demande de proposition de modification, donnant les raisons pour une telle proposition de modification, et incluant les informations indiquées dans le paragraphe 39.2.1. ci-dessus.  Dès réception de la demande de proposition de modification, les parties suivront la procédure décrite dans les paragraphes 39.2.6 et 39.2.7. ci-dessus. Toutefois, si le Maître de l’Ouvrage décidait de ne pas donner suite, le Constructeur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de la demande de proposition de modification. | | | |
| 1. Prolongation du délai d’achèvement | | | 40.1 Le(s) délai(s) d’achèvement spécifié(s) dans le CCAP sera (seront) prolongé(s) si le Constructeur est retardé ou empêché dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché pour l’un des motifs suivants :  a) modification des Installations aux conditions décrites à la Clause 39 du CCAG ;  b) événement de force majeure stipulé à la Clause 37 du CCAG, circonstance imprévue conformément à la Clause 35 du CCAG, ou autre événement de l’un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 du CCAG ;  c) demande de suspension ordonnée par le Maître de l’Ouvrage conformément à la Clause 41 du CCAG, ou réduction du rythme d’avancement conformément à la Clause 41.2 du CCAG ;  d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 36 du CCAG ;  e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par le Maître de l’Ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l’annexe correspondante (Définition des travaux et fournitures incombant au Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement, ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par le Maître de l’Ouvrage ; ou  f) retard d’un sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un évènement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour le Constructeur lui-même ; ou  g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître de l’Ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou  h) tout autre événement spécifiquement mentionné aux termes du Marché ;  cette prolongation sera d’une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l’empêchement subi par le Constructeur.  40.2 Sauf mention spécifique contraire dans d’autres dispositions du Marché, le Constructeur devra soumettre au Directeur de projet une demande de prolongation du délai d’achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l’événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l’événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si le Constructeur n’accepte pas la proposition de prolongation faite par le Maître de l’Ouvrage, il aura le droit d’en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 47 du CCAG.  40.3 Le Constructeur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché.  40.4 Dans les cas où le Constructeur aura soumis au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d’achèvement conformément à la Clause 40.2 du CCAG, le Constructeur devra consulter le Directeur de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. Le Constructeur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Directeur de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour le Constructeur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Clause 40.1 du CCAG, le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché. | | | |
| 1. Suspension | | 41.1 Le Maître de l’Ouvrage peut demander au Directeur de projet, par notification au Constructeur, d’ordonner au Constructeur de suspendre, totalement ou partiellement, l’exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d’effet et les motifs de la suspension. Le Constructeur devra en conséquence suspendre l’exécution de l’obligation en question (à l’exception des obligations nécessaires à l’entretien ou à la préservation des Installations) jusqu’à ce que le Directeur de projet lui ait demandé par écrit d’en reprendre l’exécution.  Si, en vertu d’un ordre de suspension donné par le Directeur de projet, pour toute raison autre qu’une défaillance ou manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles, l’exécution de l’une des obligations du Constructeur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Constructeur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Directeur de projet exigeant du Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il ordonne la reprise de l’exécution ou qu’il demande et, ultérieurement, ordonne, une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant du Marché l’exécution des obligations suspendues.  Si le Maître de l’Ouvrage n’agit pas dans le délai imparti, le Constructeur pourra, au moyen d’une nouvelle notification au Directeur de projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 39 du CCAG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du contrat conformément à la Clause 42.1 du CCAG.  41.2 Si :  a) Le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé au Constructeur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d’approuver une facture ou des pièces justificatives conformément à l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, ou commet une importante rupture de Marché, le Constructeur peut adresser au Maître de l’Ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Clause 12.3 du CCAG, ou exigeant l’approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître de l’Ouvrage qu’il y remédie, selon le cas. Si le Maître de l’Ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligations contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification du Constructeur ; ou  b) Le Constructeur est dans l’incapacité d’exécuter l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître de l’Ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que le Maître de l’Ouvrage ne soit pas en possession du site ou qu’il ne puisse pas y avoir accès conformément à la Clause 10.2 du CCAG, ou le défaut d’obtention d’une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l’achèvement des Installations, le Constructeur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître de l’Ouvrage, suspendre l’exécution de ses obligations ou d’une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d’avancement des travaux.  41.3 Si l’exécution des obligations du Constructeur est suspendue ou si le rythme d’avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 41, le Délai d’achèvement devra être prolongé conformément à la Clause 40.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par le Constructeur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage en plus du montant du Marché, sauf dans le cas d’un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d’avancement des travaux motivé par une défaillance du Constructeur ou d’un manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles.  41.4 Pendant la durée de la suspension, le Constructeur ne pourra retirer du site aucun matériel ou équipement, aucune partie des Installations et aucun équipement du Constructeur, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation par écrit du Maître de l’Ouvrage. | | | |
| 1. Résiliation | | 42.1 Résiliation à l’initiative du Maître de l’Ouvrage  42.1.1 Le Maître de l’Ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification au Constructeur par référence à la présente Clause 42.1.  42.1.2 A réception de cette notification, le Constructeur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :  a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que le Maître de l’Ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le site soit laissé propre et sans danger ;  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitant présents sur le site, retirer du site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser le site propre et sans danger ;  d) de plus, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 42.1.3 ci-dessous, le Constructeur devra :  i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage du Constructeur sur les Installations et sur les matériels et équipements à la date de la résiliation et, si le Maître de l’Ouvrage l’exige, tout contrat de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  iii) remettre au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents en rapport avec le site, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.1.3 Dans le cas d’une résiliation du Marché conformément au paragraphe 42.1.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur les montants suivants :  a) Le montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  b) les coûts raisonnablement engagés par le Constructeur pour enlever les équipements du Constructeur du site et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitants présents sur le site ;  c) toutes les sommes devant être payées par le Constructeur à ses sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d’annulation ;  d) les coûts supportés par le Constructeur pour assurer la protection des Installations et laisser le site propre et sans danger conformément à l’alinéa a) de la Clause 42.1.1 du CCAG ;  e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que le Constructeur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus.  42.2 Résiliation pour défaillance du Constructeur  42.2.1 Le Maître de l’Ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet au Constructeur faisant référence à la présente Clause 42.2 du CCAG et mentionnant les motifs de résiliation :  a) si le Constructeur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Constructeur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;  b) si le Constructeur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 43 du CCAG ;  c) si le Constructeur, au jugement du Maître de l’Ouvrage, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, ou coercitives telles que définies à la Clause 6 du CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché.  42.2.2 Si le Constructeur :  a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;  b) sans motif valable, n’a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Clause 41.2 du CCAG) l’avancement de l’exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l’ordre écrit du Maître de l’Ouvrage d’exécuter le Marché ;  c) manque, continuellement, à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;  d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d’œuvre nécessaires au montage et à l’achèvement des Installations ainsi qu’il est spécifié au programme fourni à la Clause 18.2 du CCAG et à un rythme d’avancement offrant au Maître de l’Ouvrage l’assurance que le Constructeur parviendra à l’achèvement des Installations à la fin du délai d’achèvement ;  Le Maître de l’Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier au Constructeur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu’il y remédie. Si le Constructeur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, le Maître de l’Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant le Constructeur par référence à la présente Clause 42.2.  42.2.3 A réception de la notification conformément aux paragraphes 42.2.1 ou 42.2.2 ci-dessus, le Constructeur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception du travail spécifié par le Maître de l’Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état du site.  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ci-dessous ;  c) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de la résiliation ;  d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage que le Constructeur détient au titre de l’Ouvrage et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation et, si le Maître de l’Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  e) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par le Constructeur et ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.2.4 Le Maître de l’Ouvrage peut pénétrer sur le site, en expulser le Constructeur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître de l’Ouvrage peut, à l’exclusion de tout droit du Constructeur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout équipement du Constructeur appartenant au Constructeur et se trouvant sur le site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que le Maître de l’Ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d’un juste prix de location au Constructeur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître de l’Ouvrage, et le Maître de l’Ouvrage indemnise sans réserve le Constructeur pour toute responsabilité, dégât ou accident découlant de l’utilisation desdits équipements par le Maître de l’Ouvrage.  A l’achèvement des Installations où à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître de l’Ouvrage, ce dernier notifiera au Constructeur sa décision de lui rendre les équipements du Constructeur sur le site ou à proximité du site, et les lui rendra conformément à cette notification. Le Constructeur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces équipements du site.  42.2.5 Conformément au paragraphe 42.2.6 ci-dessous, le Constructeur sera habilité à se faire payer le montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout matériel ou équipement inutilisé ou partiellement utilisé et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le site en état conformément à l’alinéa a) de la Clause 42.2.3 du CCAG. Toute somme due par le Constructeur au Maître de l’Ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer au Constructeur au titre du Marché.  42.2.6 Si le Maître de l’Ouvrage achève les Installations, le coût de l’achèvement des Installations par le Maître de l’Ouvrage devra être déterminé.  Si la somme que le Constructeur est habilité à se faire payer conformément au paragraphe 42.2.5 ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par le Maître de l’Ouvrage pour achever les Installations est supérieure au montant du Marché, le Constructeur sera responsable de ce dépassement.  Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues au Constructeur aux termes du paragraphe 42.2.5 ci-dessus, le Constructeur versera la différence au Maître de l’Ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues au Constructeur aux termes dudit paragraphe 42.2.5, le Maître de l’Ouvrage versera la différence au Constructeur.  Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.  42.3 Résiliation par le Constructeur  42.3.1 Si :  a) le Maître de l’Ouvrage n’a pas effectué les paiements dus au Constructeur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n’a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement ; ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, le Constructeur peut adresser au Maître de l’Ouvrage une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent conformément à la Clause 12.3 du CCAG, ou l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant le Maître de l’Ouvrage d’y remédier, selon le cas. Si le Maître de l’Ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par le Constructeur ; ou  b) le Constructeur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître de l’Ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que le Maître de l’Ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au site ou d’autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et à l’achèvement de l’Ouvrage ;  le Constructeur peut en aviser le Maître de l’Ouvrage et, si le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé la somme à régler ou n’a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d’approbation ou n’a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si le Constructeur est toujours dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’Ouvrage une seconde notification faisant référence à ce paragraphe 42.3.1. du CCAG.  42.3.2 Le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’Ouvrage une notification à cet effet, faisant référence au présent paragraphe 42.3.2, si le Maître de l’Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si le Maître de l’Ouvrage est une société, s’il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître de l’Ouvrage fait l’objet de toute autre action en justice similaire.  42.3.3 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 42.3.1 ou 42.3.2 ci-dessus, le Constructeur devra immédiatement :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise en état du site ;  b) résilier les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et des sous-traitants présents sur le site ; et  d) de plus, le Constructeur, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 42.3.4 ci-dessous, devra :  i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par le Constructeur sur les Installations et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation, et, si le Maître de l’Ouvrage l’exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous- traitants ; et  iii) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.3.4 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 42.3.1 et 42.3.2 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra verser au Constructeur les montants spécifiés à la Clause 42.1.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l’exclusion d’une perte de profit, subi par le Constructeur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.  42.3.5 La résiliation par le Constructeur conformément à la présente Clause 42.3 est sans préjudice à d’autres droits et recours que le Constructeur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Clause 42.3.  42.4 En ce qui concerne la présente Clause 42, l’expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les services de montage fournis et l’ensemble des matériels et équipements acquis (ou sujet à une obligation légale d’achat) par le Constructeur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu’à la date de résiliation incluse.  42.5 En ce qui concerne la présente Clause 42 et pour le calcul des sommes dues par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur, toute somme précédemment payée par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. | | | |
| 1. Cession | | 43.1 Ni le Maître de l’Ouvrage ni le Constructeur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l’autre partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que le Constructeur sera autorisé à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché. | | | |
| 1. Restrictions d’exportations | | 44.1 Nonobstant toute obligation d’entreprendre les formalités d’exportation dans le cade du Marché, toute restriction d’exportation imputable au Maître d’Ouvrage, vers le pays du Maître d’Ouvrage, ou à l’usage des Equipements et Services de montage à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave au Constructeur dans l’accomplissement de ses obligations contractuelles le Constructeur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que le Constructeur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de la Banque, qu’il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera réputée être à la convenance du Maître d’Ouvrage, en application de la Clause 42.1 du CCAG. | | | |
| ***I Réclamations, litiges et arbitrage*** | | | | | |
| 1. Réclamations du Constructeur | | 45.1 Si le Constructeur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, le Constructeur doit en aviser le Directeur de projet par notification, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que le Constructeur ait pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.  Si le Constructeur n'avise pas le Maître de l’Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas prolongé, le Constructeur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître de l’Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Clause sont applicables.  Le Constructeur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.  Le Constructeur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Directeur de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître de l’Ouvrage, le Directeur de Projet peut, après avoir reçu notification en application de la présente Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner au Constructeur de constituer des documents supplémentaires. Le Constructeur doit permettre au Directeur de projet de contrôler tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) soumettre des copies au Directeur de projet.  Dans un délai de 42 jours après que le Constructeur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par le Constructeur et approuvée par le Directeur de projet, le Constructeur doit soumettre au Directeur de projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit:  (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire;  (b) le Constructeur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Directeur de projet peut raisonnablement exiger; et  (c) le Constructeur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par le Constructeur et approuvé par le Directeur de projet.  Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Directeur de projet et approuvée par le Constructeur, le Directeur de projet doit donner une réponse, avec des commentaires détaillés, approuvant ou rejetant la réclamation. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.  Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les détails communiqués soient jugés suffisants pour justifier l'intégralité de la réclamation, le Constructeur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé, le cas échéant.  Le Directeur de projet doit s’accorder avec le Constructeur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la clause 40 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel le Constructeur a droit selon le Marché.  Les exigences de la présente Clause s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si le Constructeur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement du Constructeur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu du second paragraphe de la présente Clause.  Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l’un ou l’autre Partie peut saisir le Bureau de Conciliation, en application de la Clause 8.2 du CCAG. | | | |
| 1. Litiges et Arbitrage | | 46.1 Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends  Les différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la clause 46.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.  Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité»), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l’interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n’est pas défini au CCAP et que les Parties n’en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.  Si les Parties n’ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l’autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.  Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l’exception des personnes qui se trouveraient dans l’impossibilité d’accepter leur désignation ou n’y consentiraient pas.  L’accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.  Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l’accord passé avec le ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.  Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s’il a donné sa démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu’elles figurent au présent article.  Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à la clause 25.3 du CCAG. | | | |
|  | | 46.2 Absence d’accord sur la composition du CRD  Dans les circonstances suivantes :   1. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à la clause 46.1 du CCAG ; ou 2. si l’une des deux Parties s’abstient de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l’autre Partie) au plus tard à cette date ; ou 3. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date; ou 4. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination d’une personne en remplacement du membre unique ou d’un des trois membres du Comité dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l’impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions,   L’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l’une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune d’entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l’Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP. | | | |
|  | | 46.3 Décision du Comité de Règlement des Différends  Si un différend, de quelque nature que ce soit, s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du Marché, qu’il s’agisse d’un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CRD le différend par écrit avec copie à l’autre Partie et au Directeur de projet, et ce par référence expresse au présent article. Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CRD.  Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu’arbitre.  Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu’elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu’indiqué ci-après. A moins que le Marché n’ait été annulé ou résilié, le Constructeur devra poursuivre l’exécution des Installations conformément aux termes du Marché.  Si l’une des Partie n’est pas satisfaite de la décision du CRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l’autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage. Si le CRD n’arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l’issue d’une période additionnelle de 28 jours, informer l’autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage.  Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu’elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l’objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux clauses 46.6 et 46.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l’arbitrage à moins que le désaccord en question notice n’ait été notifié conformément au présent article.  Si le CRD arrive à une décision relative à un différend et l’a soumise à chacune des Parties, et qu’aucune des deux Parties n’a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties. | | | |
|  | | 46.4 Règlement amiable des différends  Lorsqu’un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de la clause 46.3 ci-dessus, les deux Parties devront s’efforcer de régler leur différend à l’amiable avant le commencement de la procédure d’arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n’en conviennent autrement, la procédure d’arbitrage pourra commencer à partir du 56ième jour suivant la date où le désaccord et l’intention d’engager l’arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n’a été effectuée. | | | |
|  | | 46.5 Arbitrage  A moins que le CCAP n’en dispose autrement, tout différend qui n’a pas été réglé à l’amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n’est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, l’arbitrage se déroulera de la façon suivante :   1. Marchés passés avec un Constructeur étranger:   (i) Le différend sera soumis à l’arbitrage international selon une procédure administrée par l’institution d’arbitrage international désignée dans le CCAP, et selon le règlement d’arbitrage de cette institution;  (ii) Le lieu de l’arbitrage sera la ville où l’institution d’arbitrage désignée a son siège, ou tout autre lieu retenu conformément au règlement d’arbitrage de cette institution désignée;  (iii) L’arbitrage sera conduit dans la langue de communication stipulée à la clause 5.3 du CCAP.   1. Marchés passés avec un Constructeur national:   La procédure d’arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’Ouvrage.  L’arbitre (les arbitres) aura(auront) tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Directeur de projet d’être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.  Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu’elle a soulevés lorsqu’elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD constitueront un élément recevable au cours de la procédure d’arbitrage.  La procédure d’arbitrage pourra être engagée avant, pendant ou après l’achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de projet et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l’arbitrage conduit en cours d’exécution des Installations. | | | |
|  | | 46.6 Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends  S’il s’avère qu’une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l’autre Partie pourra, soumettre cette carence à l’arbitrage conformément à la clause 49 du CCAG, auquel cas les dispositions des clauses 47 et 48 du CCAG ne s’appliqueront pas. | | | |
|  | | 46.7 Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends  Si un différend s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du marché, et qu’aucun CRD n’est alors constitué, soit que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,   1. les clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne s’appliqueront pas; 2. le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à la clause 46.5 du CCAG. | | | |

**Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption**

[*Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

Directives de Passation des marches de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) finances par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l’AID aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

« **Fraude et Corruption**

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu’aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes[[1]](#footnote-1). En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
2. est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur l’action d’une autre personne ou entité (le terme « une autre personne ou entité» fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l’attribution ou de l’exécution d’un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d’autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent) ; dans ce contexte également, toute action d’un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influer sur l’attribution ou l’exécution d’un marché en vue d’obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;
3. se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme «personne » ou « entité» fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l’attribution ou de l’exécution d’un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d’attribution ou à l’exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influer sur l’attribution du marché ou son exécution);
4. se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toute personne ou entité qui participe au processus d’attribution des marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu’agent public, et entreprend d’établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif ou à des personnes ou entités qui se tiennent mutuellement informées du montant et des autres conditions de leurs offres respectives.);
5. se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d’attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
6. se livre à des « manœuvres obstructives »

(aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé à l’Article 9.6 du CCAG.

1. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché;
2. déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du prêt s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance de telles manœuvres;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque[[2]](#footnote-2), y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation[[3]](#footnote-3) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque.»

**Annexe A**

**Conditions générales applicables à l’Accord Constitutif du   
Comité de Règlement des Différends**

1. **Définitions**

L’ « Accord constitutif du Comité de Règlement des Différends » (« l’Accord ») est un accord tripartite passé entre:

le « Maître de l’Ouvrage » ;

l’ « Constructeur » ; et

le « Membre du Comité», terme qui se réfère dans cet accord

(i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien

(ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l’expression « CRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l’expression « Autre Membres ».

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont conclu (ou ont l’intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l’Accord portant constitution du Comité de Règlement des Différends (« l’Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

**2. Conditions Générales**

A moins qu’il n’en soit convenu autrement dans l’Accord, l’Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes:

(a) la date de Démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l’Accord, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l’Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l’issue d’une période de 70 jours, et l’Accord prendra fin à l’issue de cette même période.

1. **Garanties**

Le Membre du Comité garantit qu’il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur et du Directeur de projet. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu’aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l’engagement d’impartialité et d’indépendance auxquels il a souscrit.

Au moment de la nomination du Membre du Comité, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se sont fondés sur la déclaration

* 1. que celui-ci a l’expérience des travaux qui seront exécutés au titre du Marché;
  2. qu’il a l’expérience de l’interprétation des documents du Marché, et
  3. qu’il parle couramment la langue de communication stipulée au Marché.

**4. Obligations générales du Membre du Comité**

Le Membre du Comité s’engage à:

1. ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, du Directeur de projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Règlement des Différends ;
2. ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur avant la signature de l’Accord de Règlement des Différends ;
3. avoir fait part par écrit au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur, au Directeur de projet ainsi, le cas échéant, qu’aux autres Membres du Comité, avant la signature de l’Accord-- pour autant qu’il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cades ou employés du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, ou du Directeur de projet, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie;
4. ne pas être employé pendant la durée de l’Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant);
5. se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu’aux dispositions de la clause 46.3 du CCAG;
6. ne donner d’avis sur l’exécution du Marché au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après;
7. aussi longtemps qu’il sera membre du Comité, s’abstenir de participer à des discussions ou de s’entendre avec le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet sur son recrutement éventuel à l’issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre;
8. se tenir disponible pour se rendre sur le site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu’il pourrait s’avérer nécessaire;
9. se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu’il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour;
10. traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Règlement des Différends de manière confidentielle et s’abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l’accord du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant);
11. être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s’il en est requis conjointement par le Maître de l’Ouvrage et par le Constructeur, sous réserve de l’accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

**5. Obligations Générales du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur**

Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et leurs employés ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CRD relatives au Marché et à l’Accord. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur seront tenus responsables de l’exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu’en l’absence d’un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

(a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché;

(b) ne soit appelé à déposer devant l’arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché;

(c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s’élevant en raison d’une action ou d’une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu’une telle action ou omission ne s’avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l’alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de la clause 46.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des Installations ou la tenue d’une audience, le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d’aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

**6. Règlement**

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l’Accord comme suit:

1. une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
   1. sa disponibilité à se rendre sur le site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d’être informé 28 jours à l’avance;
   2. l’obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l’état de l’avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants;
   3. les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions;
   4. les services rendus au titre du présent article, à l’exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l’Accord prend effet, et ce jusqu’au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d’Achèvement est émis pour l’ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l’avance forfaitaire sera réduite d’un tiers et sera payable jusqu‘au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l’Accord.

1. une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire:
   1. dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité;
   2. pour chaque journée consacrée à une visite du site des Installations, à la tenue d’une audience ou à la préparation d’une décision du Comité;
   3. pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d’une audience.
2. Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d’avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l’alinéa (b) du présent article;
3. Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n’en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l’Accord. A moins que l’Accord n’en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l’Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s’entendre sur ces montants, l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l’Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l’issue du déplacement sur le site des Installation ou de l’audience. Chaque facture sera accompagnée d’une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée au Constructeur.

Le Constructeur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître de l’Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître de l’Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si le Constructeur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l’Accord, le Maître de l’Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d’intérêt stipulé à la clause 12.3 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d’une facture, le Membre du Comité n’en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

1. **Résiliation**

À tout moment, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur peuvent conjointement mettre fin à l’Accord sous réserve d’un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pourront, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, lui notifier la résiliation de l’Accord.

Si le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu’il détient, notifier au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la résiliation de l’Accord. Cette notification prendra effet lorsqu’elle aura été reçue par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n’aurait pas été effectuée à la fois au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur demeurerait sans effet.

**8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements**

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d’impartialité ou d’indépendance vis-à-vis du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur telles que stipulées à l’Article 4, il n’aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu’il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, devra rembourser au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la rémunération et les autres sommes qu’il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu’il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

**9. Différends**

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l’Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d’arbitrage n’a été convenue, l’arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

.

**Annexe B- Annexe aux Conditions générales de l’accord constitutif du Comité de Règlement des Différends (« CRD »)**

1. A moins que le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur n’en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître de l’Ouvrage le Constructeur, et le CRD n’en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l’exception des déplacements nécessités par la tenue d’une audience comme indiqué ci-après.

2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le CRD ou, à défaut, par le CRD. L’objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d’éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.

3. Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Directeur de projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnées par le Maître de l’Ouvrage et ce avec le concours du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fournira l’appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l’issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur.

4. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d’avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l’exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur seront copiées à l’autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.

5. Lorsqu’un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 46.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 46.3 du CCAG et aux présentes Directives. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu:

1. d’agir équitablement et impartialement à l’égard du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur, donnant à chacun d’entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l’autre;
2. d’adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.

6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.

7, A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou du Directeur de projet, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CRD s’est assuré qu’elle a été dûment convoquée à l’audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur confèrent au CRD la capacité:

(a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend;

(b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis;

(c) de tenir les audiences qu’il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et les présentes Directives;

(d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu’une décision nécessite;

(e) d’utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière;

(f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché;

(g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire;

(h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de projet afférents au différend ;

(i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

9. En cours d’audience, le CRD n’émettra pas d’avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Clause 46.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra

(a) se réunir après l’audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;

(b) s’efforcer d’arriver à une décision à l’unanimité; si cela s’avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur;

(c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que:

1. le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne s’y opposent, ou que
2. le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu’il ne requiert des autres Membres du Comité qu’ils s’abstiennent de prendre une décision en son absence.

**Sommaire**

**PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURES D’APPEL D’OFFRES**

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Section II. Données particulières de l’Appel d’Offres (DPAO)

Section III. Critères d’évaluation et de qualification

Section IV. Formulaires de Soumission

Section V. Pays éligibles

Section VI. Règles de la SOGEM en matière de Fraude et Corruption

Annexe 1 : Bordereau des Prix

Annexe 2 : Fiches Techniques

Annexe 3 : Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES)

**DEUXIÈME PARTIE SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX**

Section VII. Spécifications

Section VII-1. Spécifications techniques Générales

Section VII-2. Cahier des Spécifications Techniques Particulières – Ligne

Section VII-3. Cahier des Spécifications Techniques Particulières- Postes

Section VII-4. Formulaires et Procédures

Section VII-5-1. Plans Lignes

Section VII-5-2. Plans Postes

Section VII-6. Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS)

Section VII-7. Spécifications Sûreté

**TROISIÈME PARTIE MARCHÉ**

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

**Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Section X. Formulaires Du Marché

**Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**Cahier des Clauses administratives particulières**

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu’il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG. Les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

|  |  |
| --- | --- |
| Définitions (Clause 1 du CCAG) | Le Maître de l’Ouvrage est : *La Société de Gestion de l’Energie de Manantali, (SOGEM)*  *ACI 2000-Parcelle n°2501-BP*  *E4015-Bamako (MALI)*  *Tél : (00223) 20 23 32 86 / 20 23 26 57,*  *Fax : (00223) 20 23 83 50*  Le Directeur de projet est : *[À déterminer par SOGEM]*  Le Représentant du Constructeur est*:…………………*  Les pays d’origine acceptable sont définis dans la Section V du dossier d’appel d’offres. |
| Droit applicable et Langue  (Clause 5 du CCAG) | Clause 5.1 du CCAG : Le Marché sera interprété conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’Ouvrage  Clause 5.2 du CCAG : La Langue est le français  Clause 5.3 du CCAG : La Langue de communication est le français |

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| Etendue des prestations (pièces de rechange)  (Clause 7 du CCAG) | Clause 7.3 du CCAG : Le Constructeur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : cinq (5) années. |
| Date de commencement  et d’achèvement (Clause 8 du CCAG) | Clause 8.1 du CCAG : Le Constructeur commencera la recherche et mobilisation du financement dans un délai de 28 jours à partir de la date d’entrée en vigueur servant à déterminer la date d’achèvement précisée dans l’Acte d’engagement.  Clause 8.2 du CCAG : Les ouvrages seront terminés dans les délais suivants : 30 mois à partir de la date d’entrée en vigueur. Ce délai inclut la durée de la mobilisation du financement. Il est reparti comme suit : 06 mois maximum pour la mobilisation du financement et 24 mois pour la construction. Le maître d’ouvrage peut résilier ou mettre fins aux négociations en cas de retard constaté dans la mise en œuvre d’une quelconque phase du contrat. |
| Montant  du Marché  (Clause 11 du CCAG) | Clause 11.2 du CCAG : Le montant du Marché sera révisé conformément aux clauses de l’annexe correspondante (Révision de prix) de l’Acte d’engagement. Non applicable, les prix sont fermes et définitifs durant toute la durée contractuelle |
| Montant  du Marché  (Clause 11 du CCAG) -modalités de règlement | Clause 11.2 du CCAG : Les modalités des paiements commenceront dès la réception du projet et au terme du délai de grâce, selon l’échéancier suivant : a) l’échéancier annuel est égal au montant du financement divisé par la durée de remboursement et b) le remboursement est effectué trimestriellement |
| Garanties  (Clause 13 du CCAG) | Clause 13.3.1 du CCAG : Le montant de la garantie de bonne exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d’achèvement différente a été spécifiée est de : dix pour cent (10%).  Clause 13.3.2 du CCAG : La garantie de bonne exécution sera fournie sous la forme d’une Garantie bancaire, dont le modèle figure dans ce Dossier d’appel d’offres dans la section X - Formulaires de Marché. Elle sera fournie dans un délai maximum de 28 jours après la notification définitive du contrat commercial. Elle fera l’objet de renouvellement, à la demande de SOGEM, en cas de retard dans l’exécution des différentes phases du contrat.  Clause 13.3.3 du CCAG : La garantie de bonne exécution sera réduite à moitié après la réception opérationnelle, pour la durée de la période de garantie. |
| Montage  (Clause 22 du CCAG) | Clause 22.2.5 du CCAG : Heures de travail  Les heures normales de travail sont : [À déterminer d’un commun accord par SOGEM et le Constructeur et conformément à la législation du travail du (des) pays abritant les travaux.  Clause 22.2.8 du CCAG : Dispositions relatives aux funérailles : Sans disposition contraire. |
| Mise en service  et réception opérationnelles (Clause 25 du CCAG) | Clause 25.2.2 du CCAG : L’essai de garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les trente (30) jours suivant la date d’achèvement. |
| Garantie du délai d’achèvement (Clause 26 du CCAG) | Clause 26.2 du CCAG : Pénalité de retard applicable : 1/1000 du montant du marché par jour calendaire.  Montant maximum de la pénalité de retard : 7 % du Montant du Marché.  Le taux ci-dessus sera appliqué au prix de la partie des installations, selon le montant indiqué dans les Bordereaux de Prix correspondants, pour la partie que le Constructeur n’a pas achevé dans le Délai contractuel spécifié pour ladite partie.  Clause 26.3 du CCAG : Aucune prime ne sera accordée en cas d’achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle. |
| Garantie  (Clause 27 du CCAG) | Clause 27.10 du CCAG : Non applicable. |
| Résiliation du contrat par la SOGEM (Clause 42 du CCAG) | Les dispositions de la clause 42 du CCAG sont renforcées comme suit :  Le soumissionnaire est tenu au respect de la durée contractuelle portant sur les phases de recherche et de mobilisation du financement et de construction. Tout retard non justifié au niveau de chacune des phases peut entrainer la résiliation du contrat au tord du constructeur. |
| Règlement  des différends (Clause 46 du CCAG) | Clause 46.1 du CCAG : Le Comité de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de 28 jours de la Date de mise en vigueur du Marché.  Clause 46.1 du CCAG : Le Comité de Règlement des Différends sera composé de : un comité de trois (3) membres.  Clause 46.2 du CCAG : Autorité de nomination pour le Comité de Règlement des Différends : : À déterminer d’un commun accord par SOGEM et le Constructeur. En cas de désaccord, Cour Internationale d’Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), Paris, France.  Clause 46.5 du CCAG : Règle de procédure pour l’arbitrage : Règlement d’arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), Paris, France.  (a) Institution d’arbitrage désignée : Cour Internationale d’Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), Paris, France. |

**Sommaire**

**PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURES D’APPEL D’OFFRES**

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Section II. Données particulières de l’Appel d’Offres (DPAO)

Section III. Critères d’évaluation et de qualification

Section IV. Formulaires de Soumission

Section V. Pays éligibles

Section VI. Règles de la SOGEM en matière de Fraude et Corruption

Annexe 1 : Bordereau des Prix

Annexe 2 : Fiches Techniques

Annexe 3 : Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES)

**DEUXIÈME PARTIE SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX**

Section VII. Spécifications

Section VII-1. Spécifications techniques Générales

Section VII-2. Cahier des Spécifications Techniques Particulières – Ligne

Section VII-3. Cahier des Spécifications Techniques Particulières- Postes

Section VII-4. Formulaires et Procédures

Section VII-5-1. Plans Lignes

Section VII-5-2. Plans Postes

Section VII-6. Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS)

Section VII-7. Spécifications Sûreté

**TROISIÈME PARTIE MARCHÉ**

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Section X. Formulaires Du Marché**

**Section X. Formulaires du Marché**

**Table des formulaires**

[**Section X. Formulaires du Marché 80**](#_Toc496043414)

[Modèle de Notification d’intention d’attribution 81](#_Toc496043415)

[Lettre de Notification de l’Attribution 85](#_Toc496043416)

[Lettre de Marché 85](#_Toc496043417)

[Modèle d’Acte d’engagement 86](#_Toc496043418)

[Annexe 1. Conditions et procédures de paiement 89](#_Toc496043419)

[Annexe 2. Révision de prix 94](#_Toc496043420)

[Annexe 3. Assurances obligatoires 95](#_Toc496043421)

[Annexe 4. Calendrier d’exécution 98](#_Toc496043422)

[Annexe 5. Liste des composants importants et liste des sous-traitants approuvés 99](#_Toc496043423)

[Annexe 6. Étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage 100](#_Toc496043424)

[Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen 101](#_Toc496043425)

[Annexe 8. Garanties opérationnelles 106](#_Toc496043426)

[Annexe 9 – Situation fiscale 108](#_Toc496043427)

[Modèle de garantie de bonne exécution - Garantie bancaire 109](#_Toc496043428)

[Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution 110](#_Toc496043429)

[Modèle de garantie de restitution d’avance (garantie sur demande) 111](#_Toc496043430)

***Modèle de Lettre de Notification de l’Attribution***

*[papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage]*

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l’exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu’ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l’Ouvrage]*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Modèle d’Acte d’engagement***

MARCHE conclu le jour du 20 .

ENTRE

1) *[nom du Maître de l’Ouvrage]*, société de droit, *[nom du pays du Maître de l’Ouvrage]*, ayant son siège social à *[adresse du Maître de l’Ouvrage]* (ci-après dénommée « le Maître de l’Ouvrage »), et

2) *[nom du Constructeur]*, société de droit, *[nom du pays du Constructeur]*, ayant son siège social à *[adresse du Constructeur]* (ci-après dénommée « le Constructeur »)

ATTENDU que le Maître de l’Ouvrage souhaite confier au Constructeur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage, et la mise en service d’une installation, à savoir *[brève description de l’installation]* (ci-après dénommée « l’Installation »), et que le Constructeur a indiqué l’accepter dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article 1.**  **Documents contractuels** | 1.1 Documents contractuels (Référence Clause 2 du CCAG)  Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :  a) Le présent Acte d’engagement et ses annexes  b) La Lettre de notification d’attribution du marché  c) Le formulaire d’offre et les bordereaux de prix remis par le Constructeur  d) Le Cahier des clauses administratives particulières  e) Le Cahier des clauses administratives générales  f) Les Spécifications  g) Les plans  h) Les autres formulaires complété joints à l’offre du soumissionnaire  i) Les autres documents figurant parmi les exigences du Maître d’Ouvrage  j) Tout autre document éventuel sera indiqué ici  1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 2 du CCAG)  En cas d’ambiguïté ou de confit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l’ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l’Article 1.1 ci-dessus.  1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)  Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des clauses administratives générales du Marché. | |
| **Article 2.**  **Montant du Marché et conditions de paiement tels que spécifiés dans le bordereau de prix** | 2.1 Montant du Marché (Référence Clause 11 du CCAG)  Le Maître de l’Ouvrage s’engage par les présentes à payer au Constructeur le montant du Marché en échange de l’exécution par le Constructeur de ses obligations au titre du Marché. Le montant total du Marché est de :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.  2.2 Conditions de paiement (Référence Clause 12 du CCAG)  Les conditions et procédures de paiement du Constructeur par le Maître de l’Ouvrage font l’objet de l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).  Le paiement de Bailleur de Fonds se fera directement sur le compte du constructeur. | |
| **Article 3.**  **Date d’entrée en vigueur pour la détermination de la Date d’achèvement** | 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1 du CCAG)  La Date d’achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :  a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur ;  b) le Constructeur a soumis les garanties de bonne exécution et de restitution d’acompte ;  c) le Maître de l’Ouvrage a payé la première avance au Constructeur ;  3.2 Si le Marché n’est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les deux (2) mois suivant la date de signature du présent Marché pour des raisons indépendantes du Constructeur, les parties étudieront et se mettront d’accord sur un ajustement équitable du prix du Marché, de la Date d’achèvement et de toute autre condition pertinente du Marché. | |
| **Article 4. Communications** | 4.1 Adresse du Maître de l’Ouvrage pour les notifications :  4.2 Adresse du Constructeur pour les notifications : |
| **Article 5.**  **Annexes** | 5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.  5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l’une des annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition. | |

EN VERTU DE QUOI le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître de l’Ouvrage par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

Signé pour le compte et au nom du Constructeur par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

**ANNEXES**

Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires

Annexe 4 : Calendrier d’exécution

Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et des sous-traitants approuvés

Annexe 6 : Étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage

Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen

Annexe 8 : Garanties opérationnelles

Annexe 9 : Copie de l’Arrêté d’exonération des marchés de la SOGEM

1. Annexe 1. Conditions et procédures de paiement

En conformité avec les dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître de l’Ouvrage effectuera les règlements au Constructeur de la manière et selon l’échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des bordereaux de prix. Sauf accord contraire des parties, les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par le Constructeur au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de prix No 1 : Matériels et équipements d’origine étrangère

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine étrangère, les paiements seront effectués comme suit :

* Vingt pour cent (20 %) du montant total CIP seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.
* Soixante-dix pour cent (70%) du montant total CIP seront réglés dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture et des documents d’expédition :

1. Facture commerciale signée (1 original, 2 copies),
2. Autorisation du Directeur du Projet pour la livraison
3. Certificat d’assurance tous risques (115% de la valeur de la facture, 1 original, 2 copies),
4. Connaissement de transport négociable et une copie non-négociable («On-board Ocean Bill of Lading» ou «Airway Bill »),
5. Liste(s) de connaissement détaillée(s)
6. Attestation de contrôle à l’embarquement par le bureau de vérification si requis par les autorités au point d’importation/dédouanement.

* Cinq pour cent (5 %) du montant total CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture.
* Cinq pour cent (5 %) du montant total CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 2 : Matériels et équipements d’origine locale

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine locale, les paiements seront effectués comme suit :

* Vingt pour cent (20 %) du montant total EXW seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements livrés sur le site, attestée par les documents d’expédition et de livraison.
* Soixante-dix pour cent (70%) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture et des documents :

1. Facture commerciale signée (1 original, 2 copies),
2. Attestation de réception sur site par le Directeur du Projet
3. Liste(s) de connaissement détaillée(s),

Cinq pour cent (5 %) du montant total seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 3 : Services de conception

En ce qui concerne les services de conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

* Vingt pour cent (20 %) du montant total des services de conception sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements livrés sur le site, attestée par les documents d’expédition et de livraison.
* Soixante-dix pour cent (70%) du montant total ou pourcentage des services de conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 20 du CCAG dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture correspondante.
* Cinq pour cent (5 %) du montant total seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture.
* Cinq pour cent (5 %) du montant total seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 4 : Services de montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale qu’étrangère :

* Vingt pour cent (20 %) du montant total des services de montage sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par le Constructeur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.
* Soixante-dix pour cent (70%) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d’exécution et effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par le certificat émis per le Directeur de Projet confirmant la demande de paiement formulée par le Constructeur, seront réglés dans les soixante (60) jours suivant la réception des factures correspondantes.
* Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat d’achèvement, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture correspondante.
* Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat de réception opérationnelle, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si le Maître de l’Ouvrage manque d’effectuer l’un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera au Constructeur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif, par mois de retard jusqu’au règlement complet de la somme due, à raison d’un taux d’intérêt moratoire égal au taux d’escompte de la BCEAO majoré d’une unité.

**PROCEDURE DE PAIEMENT**

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

1. **Paiement**

Le Maître de l’ouvrage doit payer le montant certifié par le Directeur de Projet dans les 60 jours à compter de la date d'émission de chaque certificat de paiement au Constructeur à son lieu d'affaires principal.

Le paiement du contrat doit être sous la forme de Décaissement direct seulement, selon les prescriptions de l'Accord de Crédit ou de l’Accord de financement*.*

Le paiement sera effectué directement par le bailleur dans le compte du Constructeur (sur demande formelle du Maître de l’ouvrage pour un total à payer, supérieur à la valeur minimum).

**(ii) Montant minimum de chaque facture**

Chaque demande de facturation présentée pour paiement ne doit pas être pour moins de 150 000 Euros ou équivalent ou tout autre seuil convenu dans les conventions de financement.

**(iii) Demandes de paiement**

Les demandes de paiement présentées par le Constructeur doivent être adressées au Directeur du Projet comme précisé ci-avant et conformes aux dispositions du contrat.

**(iv) Délivrance du certificat de paiement**

Dans les 14 jours suivant la réception d'une demande de paiement du Constructeur, le Directeur du Projet doit délivrer un certificat de paiement au Maître de l’ouvrage indiquant le montant dû, avec copie au Constructeur. Un certificat de paiement, autre que le certificat final de paiement, ne peut être refusé en raison de:

* défauts sur un aspect secondaire qui ne sont pas de nature à affecter l'utilisation des installations, ou
* toute partie du paiement demandé qui est contestée. Dans ce cas, un certificat de paiement pour le montant non contesté doit être délivré.

**(v) Corrections apportées aux certificats de paiement**

Le Directeur du Projet peut, dans un certificat de paiement, apporter toute correction ou modification qui devrait être effectuée à l'égard de tout certificat précédent.

**(vi) Demande de certificat final de paiement**

Le Constructeur doit faire la demande au Directeur du Projet pour le certificat final de paiement dans les 28 jours après l'émission du Certificat de réception opérationnelle, ou si plus d'un, du dernier Certificat de réception opérationnelle. La demande de certificat final de paiement doit être accompagnée d'un décompte final établi par le Constructeur. Le décompte final doit donner les détails complets de la valeur de toutes les installations fournies et le travail effectué dans le cadre du contrat avec :

* les ajouts ou déductions du prix du contrat tels qu’ils ont été approuvés, et
* toutes les demandes de paiement supplémentaire à laquelle le Constructeur peut considérer avoir droit.

**(vii) Émission de certificat final de paiement**

Le Directeur du Projet doit délivrer au Maître de l’ouvrage, avec copie au Constructeur, le certificat final de paiement dans les 28 jours après réception de la demande, conformément à (vi) ci-dessus. Si le Constructeur n'a pas demandé un certificat final de paiement dans le délai indiqué dans (vi), le Directeur du Projet doit demander au Constructeur de le faire dans un délai supplémentaire de 28 jours. Si le Constructeur omet de faire une telle demande, le Directeur du Projet doit délivrer le certificat final de paiement pour le montant qu'il juge approprié en fonction des prestations et quantités réellement effectuées.

**(viii) Certificat final de paiement**

Un certificat final de paiement doit être une preuve concluante de la valeur des Ouvrages, que les Ouvrages sont conformes aux dispositions du Contrat et que le Constructeur a exécuté toutes ses obligations en vertu du Contrat.

Un certificat final de paiement ou un paiement ne sera pas une preuve concluante :

* dans la mesure où la fraude ou malhonnêteté concerne ou affecte un aspect traité dans le certificat, et
* si une procédure d'arbitrage ou de comptage en vertu du contrat a été introduite par l'une des parties suivant la délivrance du Certificat final de paiement.

**MESURES POUR PAIEMENT**

La facturation pour la fourniture des équipements et matériels, et les services de montage et de conception et des prestations du bordereau commun est faite au début de chaque mois, sur la base des travaux réalisés et valorisé selon le BdP et les quantités réalisées dans le mois précédent et constatés par le Directeur du Projet;

**Installation du chantier**

Ce prix rémunère au forfait les frais d’installation de chantier ainsi que l’amenée et le repli du matériel.

* Il comprend :
* les frais d’acquisition ou d’occupation temporaire du terrain nécessaire à l’installation de chantier (bureaux, logements, entrepôts, laboratoires et aire de stockage), indemnisations de toute nature;
* la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires du Constructeur et du Directeur du Projet ;
* les bureaux de l’administration selon les besoins fournis par le Directeur du Projet ;
* l’alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l’évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ;
* les moyens de liaison téléphonique ;
* les frais d’entretien, de nettoyage et d’exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;
* l’amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l’exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d’assainissement, de chaussée et de transport ;
* l’aménagement et l’entretien des voies d’accès au chantier ;
* le contrôle et la vérification des plans de l’Appel d’Offres et l’établissement des plans d’exécution ;
* l’enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ;
* les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux ;
* l’établissement des plans de recollement conformes à l’exécution.

Le Constructeur installera sur les sites principaux (base de travaux et sorties des postes) du Projet des panneaux indiquant le nom de projet et les intervenants.

1. Annexe 2. Révision de prix

**Sans Objet** : **les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché**.

1. Annexe 3. Assurances obligatoires

**Assurances devant être souscrites par l’Entrepreneur**

En conformité avec les dispositions de la Clause 34 du CCAG, le Constructeur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu’à l’arrivée sur le site.

Montant : valeur CIF +15%  
Franchises : aucune  
Parties assurées : le Constructeur et le Maître d'ouvrage  
De: atelier ou magasin du Constructeur  
Jusqu’à : livraison sur site y compris déchargement et mise en stockage

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que le Constructeur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Montant: montant du Marché +15%

Franchises: moins de 8 000 Euros ou équivalent

Parties assurées : Le Constructeur

De : Début de la mobilisation sur site du Constructeur

Jusqu’à : Fin de la période de garantie ou si les Installations ont été divisées en tranches fin de la période de garantie pour la dernière tranche à recevoir la Réception opérationnelle.

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître de l’Ouvrage et toute partie des installations qui ont fait l’objet d’une réception par le Maître de l’Ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant: Au moins 1,5 millions d’Euros ou équivalent par évènement, sans limite du nombre  
d'évènements.

Franchises: Aucune

Parties assurées : Le Constructeur

De: Début de la mobilisation sur site du Constructeur

Jusqu’à: Fin de la période de garantie ou si les Installations ont été divisées en tranches fin de la période de garantie pour la dernière tranche à recevoir la Réception opérationnelle.

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l’usage de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

Le Maître de l’Ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l’exécution du Marché.

g) Garantie Décennale (de 10 ans) pour la partie génie civil

L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance Décennale pendant toute la période de la garantie décennale auprès d'assureurs notoirement solvables et agréés par le Maître de l’Ouvrage. Elle sera souscrite en conformité avec les obligations et la réglementation en vigueur dans le pays où doit être exécuté tout ou partie du marché, notamment la République Islamique de Mauritanie. Cette assurance est à souscrire au nom du Maître d’Ouvrage avant le démarrage des travaux et le texte devra respecter les pratiques internationales en la matière

L’assurance Décennale s’appliquera à l’ensemble des ouvrages en béton armé et en particulier aux ouvrages suivants, sans que cette liste soit limitative : ?????

Durée de l’assurance décennale : dix (10) ans à partir de la réception définitive.

**Assurances devant être souscrites par le Maître de l’Ouvrage**

Le Maître de l’Ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l’exécution du Marché les assurances suivantes : **Sans objet**

1. Annexe 4. Calendrier d’exécution

Les services, installations et les Tranches définies à la Clause 1 du CCAG seront achevées au sens de la Clause CCAG 24 au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Délais d'Achèvement à compter à partir de la Date d’entrée en vigueur du Marché**

| Tranche | Délais sont à compter à partir de la Date d’entrée en vigueur du Marché |
| --- | --- |
| Recherche et mobilisation des financement | 6 mois |
| Ligne Yélimané-Tintane-Kiffa et Tintane Aïoun et postes associés | 24 mois |
| Total | 30 mois |

Le planning d’exécution soumis par le Constructeur sera approuvé selon les règles du CCAG.

1. Annexe 5. Liste des composants importants et liste des sous-traitants approuvés

Les sous-traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l’exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs sous-traitants ou fournisseurs sont mentionnés, le Constructeur est libre de retenir le sous-traitant ou le fournisseur de son choix, mais doit informer le Maître de l’Ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Clause 19.1 du CCAG, le Constructeur est libre de proposer de temps à autre des sous-traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d’exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un sous-traitant ou un fournisseur qu’après accord écrit préalable du Maître de l’Ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des sous-traitants approuvés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Composants importants  des Installations | Sous-traitants et fournisseurs approuvés | Nationalité |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Conditions applicables aux sous-traitants

1. Le sous-traitant doit être en mesure d'atteindre le niveau requis de qualité dans l’exécution des travaux.
2. Toute sous-traitance de travaux à des entrepreneurs locaux doit remplir les conditions suivantes :
3. Le Constructeur doit proposer la liste des éventuels sous-traitants (trois au maximum) pour chacun des travaux et présenter leur licence, l'expérience (listes de référence), les qualifications du personnel clé, leur capacité financière et les travaux en cours pour évaluation par le Maître de l’ouvrage.
4. Le Constructeur doit soumettre une lettre officielle de chacun de ses éventuels sous-traitants, démontrant leur engagement pour ce contrat particulier.
5. Le Constructeur doit présenter, pour chaque sous-traitant, des copies des documents originaux définissant leur constitution ou statut juridique, le lieu d'enregistrement et l'adresse du principal établissement de l'entreprise ou de la société ou, en cas de joint-venture, de chacune des parties constituant le sous- traitant.
6. Si le Constructeur propose plus d'un sous-traitant pour une partie donnée des travaux sous-traités, le prix du contrat sera réputé s'appliquer à n'importe quel sous-traitant désigné et aucun ajustement des taux et des prix ne sera permise.
7. Le Constructeur doit soumettre à l'évaluation préalable du Maître d’ouvrage, les qualifications et l'expérience du Gérant de chantier (Construction Site Manager) expatrié qui devrait être responsable de l'ensemble du site des travaux au site du projet.
8. Les travaux en sous-traitance ne doivent pas dépasser 30% du prix du contrat.
9. Annexe 6. Étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître de l’Ouvrage, et les dispositions des Clauses 10, 21 et 24 du CCAG s’appliqueront en tant que de besoin.

Concernant la mise à disposition de site (cl. 10.2 du CCAG), le Maître de l’Ouvrage va libérer le tracé en tronçons successivement et les mettre à disposition du Constructeur pour permettre l’exécution des travaux.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par le Maître de l’Ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l’exécution de ses obligations par le Constructeur dans les termes du calendrier d’exécution et du programme d’exécution décrits à la Clause 18.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement au Constructeur.

Personnel Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Il n’est pas prévu que le Maître de l’Ouvrage fournisse du personnel

Fournitures Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Il n’est pas prévu que le Maître de l’Ouvrage procure des fournitures

Installations Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Il n’est pas prévu que le Maître de l’Ouvrage fournisse des installations

Services Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Il n’est pas prévu que le Maître de l’Ouvrage fournisse des services

1. Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

En conformité avec la Clause 20.3.1 du CCAG, le Constructeur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître de l’Ouvrage selon les exigences de la Clause 18.2 du CCAG les documents suivants pour :

**Programme d’exécution**

* Programme d’exécution, comprenant en particulier un échéancier d’achèvement sous une forme utilisant la méthode du chemin critique, les diagrammes PERT, ou autres méthodes utilisées internationalement.
* Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Chantier (PGESC) défini à l’Article 25 Directives aux Entrepreneurs des Spécifications techniques, à fournir et à mettre à jour durant les travaux.
* Plan de sécurité et d’hygiène selon les dispositions des Directives aux Entrepreneurs des Spécifications techniques.

**Échéancier**

* Échéancier détaillé pour la conception, la fabrication, la fourniture, l’assemblage et la mise en service, détaillant les principales composantes des Équipements et tous les travaux de construction, donnant les dates d’achèvement pour tous travaux préparatoires nécessaires pour entreprendre d’autres.
* Programme détaillé de construction, installation et mise en service :

Toute information requise pour permettre la construction, installation et mise en service par d’autres et de façon satisfaisante des équipements. Les instructions détaillées pour la mise en place des équipements doivent être fournies, accompagnées de copies en dimensions réduites des dessins applicables montrant la séquence d’installation. Les instructions et dessins doivent inclure l’information de manipulation et levage des pièces d’équipement majeures, les tolérances d’installation, et les précautions particulières à prendre dans la mise en place et durant les essais de mise en service.

* Programmes détaillés de mise en service.
* Liste complète des documents avec échéances proposées pour soumission.

**Général**

* Rapports d’avancement des travaux de construction et installation
* Rapport d’achèvement des travaux
* Calculs/ critères de conception :

En plus des dessins ou lorsque les documents du Marché l’exigent, le Constructeur doit soumettre les calculs appropriés effectués pour arrêter les principaux critères de conception, en indiquant clairement les principes sur lesquels les calculs sont basés. Les études d’ingénierie conceptuelle doivent accompagner la solution du Constructeur lorsque l’on juge que cela en facilite la compréhension.

* Liste en vigueur des dessins
* Dessins de gabarit : dessins des équipements indiquant les dimensions hors-tout avec distances minimales requises aux équipements voisins, poids, détails d’ancrage et raccordement, et espace de travail pour installation.
* Dessins d’agencement :

Dessins généraux d’ensemble montrant les détails permettant de démontrer pleinement que toutes les composantes seront conformes aux spécifications et à l’intention des Documents du Marché et aux exigences relatives à leur installation, exploitation et entretien. Ces dessins doivent montrer à l’échelle tous les composants constituant l’équipement, et les composants doivent être identifiés dans une légende.

* Schémas de filerie et raccordement :

Schémas de filerie complet et schémas de raccordement couvrant tous les équipements fournis. Les schémas doivent montrer toute l’information d’interface comme les identifications, numéros de borne, et numéros de fil.

* Câblage :

Le câblage entre les bornes de l’équipement A et de l’équipement B doit être documenté par les listes de câbles, indiquant nécessairement le numéro de câble, la description de la fonction, les points de départ et arrivée (pour chaque fil), le type de câble, la longueur de câble, la section des fils, et les fils de réserve disponibles.

* Programmes d’inspection et d’essais
* Rapport/documents d’essais avec résultats pour tous les essais sur les équipements qu’il n’est pas prévu de soumettre à essai
* Programme de formation
* Manuel d’opération et maintenance avec description de tous les équipements et installations:

Le Constructeur doit fournir des instructions complètes et détaillées d’opération et maintenance pour les équipements et tous les outils spéciaux et instruments faisant partie du Marché. Ces instructions doivent être le plus claires possible et doivent contenir des illustrations complètes – plans et schémas – lorsque c’est nécessaire. Les documents doivent correspondre à la description figurant dans les Spécifications Techniques.

* Instructions détaillées d’opération et maintenance.
* Documentation Tel-Que-Construit (TQC) incluant les dessins de tous les équipements
* Liste des pièces détachées.

**Génie électrique et structures**

* Schémas unifilaires
* Liste de consommateurs
* Listes de câbles, incluant dessin de section transversale du câble
* Diagrammes de circuit standard, pour tout sort de consommateurs électriques
* Diagrammes de circuit pour tout équipement électrique individuel
* Liste des équipements et dispositifs
* Dessins de MALT avec calculs
* Dessins de protection contre la foudre avec détails des lieux de mesurage et rapports des mesurages pris
* Concept EMC avec protection de surtension coordonnée
* Dessins d’agencement
* Schémas des alarmes d’incendie, si requis
* Dessins d’agencement indiquant l’emplacement exact des dispositifs d’alarme incendie, si pertinent
* Dessins de distribution de puissance et éclairage
* Dessins d’agencement des étagères de câbles nécessaires, dessins d’agencement des câbles.
* Dessins dimensionnels et diagrammes de montage pour les transformateurs, équipement de commutation, etc., incluant vues de face et de plan.
* Dessins dimensionnels des armoires de commutation, etc., incluant la configuration des équipements.
* Calcul des efforts mécaniques dus au court-circuit
* Calcul de court-circuit et détermination des réglages des relais de protection pour protection et alimentation électrique auxiliaire.
* Schémas de mesure et protection
* Calculs structuraux des tous les portiques et fondations, incluant dessins de dimensions des fondations.
* Dessins de toutes les fondations et portiques pour les postes.

**Dessins d’instrumentation et commande**

* Architecture du système de commande, indiquant tous les composants
* Dessins d’agencement de la salle de commande centrale, indiquant la distribution spatiale des pupitres et panneaux
* Agencement des salles électroniques indiquant la distribution spatiale des armoires et étagères.
* Dimensions détaillées des pupitres, panneaux et armoires
* Agencement des modules à l’intérieur des armoires
* Description de toutes les commandes de groupes fonctionnels
* Liste des programmes DCS pour toutes les applications des programmes
* Documentation des interfaces DCS
* Allocation des points I/O des DCS
* Dessins d’ingénierie
* Schémas de connexions internes, schémas de connexions externes, schémas de connexion des borniers, schémas combinés des circuits et fonctions.
* Schémas des boucles d’instrumentation
* Schémas de raccordement des instruments
* Liste d’enregistreurs/ commutateurs de sélection
* Liste d’instruments
* Liste des points d’annonciateur
* Listes de câbles
* Dessins de tracés de câbles

**Génie civil**

* Dessin d’agencement général du site, montrant tous les bâtiments et installations, routes d’accès et l’agencement paysager.
* Dessins d’agencement architectural, dessins d’agencement et dessins détaillés (plans et sections) à l’échelle 1 :100 de tous les bâtiments et installations.
* Vue des tous les côtés de tous les bâtiments, à l’échelle 1:100
* Dessins d’architecture de chaque étage (plans et sections), incluant tous les dessins de détail nécessaire, à l’échelle 1:50.
* Dessins d’agencement des installations extérieures, en ensemble (existantes et planifiées), avec toutes les installations d’alimentation et élimination, routes et stationnements, accès et aires de manœuvre des véhicules, égouts, caniveaux et ponceaux, etc.,
* Élévations, sections et plan du toit
* Systèmes de planchers surélevés, et plafonds suspendus
* Installations souterraines et canalisation, avec l’équipement afférent
* Égouts et drainage des eaux pluviales
* Agencement des ouvrages extérieurs, indiquant les installations et les clôtures
* Schémas de chauffage, ventilation et climatisation
* Fondations et autres travaux souterrains en béton des transformateurs
* Dessins civils des routes
* Dessins civils des murs du périmètre du poste, clôtures et porte

| **Type de document** | **Intitulé** | **Sous Intitulé** | **Type de traitement** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| **Documents** | Manuel d’instruction de projet |  | A |
| **Relatifs à l’organisation et** | Manuel de gestion des interfaces |  | E |
| **à la qualité** | Plan d’assurance qualité |  | E |
|  | Dossier d’audit |  | E |
|  | Manuel d’hygiène et sécurité |  | A |
| **Documents** | Manuel d’ingénierie |  | E |
| **Relatifs à** | Plans d’ensemble | Plans d’ensemble | A |
| **la conception** |  |  | A |
|  |  |  | A |
|  | Notes de calcul | Notes de calcul et rapport d’expertises | A |
|  |  |  | A |
|  |  | Liste des Équipements | A |
|  | Plans et spécifications des | Plans des Équipements | A |
|  | Équipements | Plans de montage | A |
|  |  | Spécifications des Équipements | A |
|  | Plans de détails | Plans de détails | E |
|  |  |  | E |
|  | Procédures de travail |  | E |
| **Documents relatifs aux** | Documents de fabrication | Documents de fabrication et de contrôle de la qualité | A |
| **Équipements** |  | Rapports de non-conformité | A |
|  |  | Rapport de fabrication | E |
|  | Documents de transport, manutention et stockage | Procédures de conditionnement, de transport, de manutention et de stockage | A |
|  | Équipements | Liste des livraisons | E |
|  |  | Bordereaux d’expédition | E |
|  | Documents d’implantation des Équipements | Procédures d’implantation | A |
|  |  | Documents de contrôle de la qualité | E |
|  |  | Rapports de non-conformité | A |
|  |  | Rapports de montage | E |
| **Documents relatifs** | Documents d’essais et de mise en service | Calendrier détaillé des essais et de mise en service | A |
| **à la planification du projet** |  | Procédures d’essais et de mise en service | A |
|  |  | Documents de contrôle de la qualité | E |
|  |  | Rapports d’essais | A |
|  | Calendrier | Calendrier niveau 1 | A |
|  |  | Calendrier niveau 2 | A |
|  | Rapports d’activité | Rapport Hebdomadaires et mensuels | E |
|  |  | État d'avancement | A |

A = signifie que le document doit être soumis pour l’approbation selon la clause 2.2.1.3.2 de la Section VII-1.

E = signifie le document que doit être soumis pour l’information selon la clause 2.2.1.3.3 de la Section VII-1.

1. Annexe 8. Garanties opérationnelles

1. Généralités

Cette annexe précise :

a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 28 du CCAG

b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci‑dessous

c) le niveau minimum des garanties opérationnelles

d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

Le Constructeur s’engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

Les conditions préalables selon les Conditions Administratives Générales, Cl. 25, sont remplies.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Garanties opérationnelles [**Sans objet**]

Sous réserve du respect des conditions préalables, le Constructeur garantit les éléments suivants :

*Insérer les garanties fonctionnelles telle qu’indiqué dans le Formulaire d’offre (FUNC).*

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités [**Sans objet**]

4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si les caractéristiques de performance des Installations, obtenues dans le test de garantie, en application de la Clause 4.9.4 du CCAG, sont inférieures au chiffre figurant au paragraphe 3 ci-dessus, mais que les caractéristiques de performance effectives atteintes dans le test de garantie ne sont pas inférieures au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l’Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître de l’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 5.3.3 du CCAG, alors l’Entrepreneur payera ces pénalités.

En cas de manquement aux garanties fonctionnelles, les pénalités à appliquer seront les suivantes :

Pour les pertes des transformateurs de puissance :

Si les pertes à vide d’un transformateur excèdent la valeur garantie, une pénalité de 5 000 EUR par kW entier dépassant la valeur garantie sera déduite du Prix du Contrat.

Si les pertes en charge (plus les pertes des auxiliaires) d’un transformateur excèdent la valeur garantie, une pénalité de 1 500 EUR par kW entier dépassant la valeur garantie, sera déduite du Prix du Contrat.

En cas de pertes de la bobine d’inductance, il convient d’appliquer comme suit :

Si les pertes totales d’une réactance shunt (par rapport au rendement total spécifié de la réactance) excèdent la valeur garantie, une pénalité de 2 200 EUR par kW entier dépassant la valeur garantie, sera déduite du Prix du Contrat.

En cas de réduction de la puissance nominale et du rendement des transformateurs et les réactances shunt en raison de l’élévation de la température, il convient d’appliquer comme suit :

Une somme de 20 EUR sera déduite du Prix du Contrat pour chaque kVA qui se trouve sous de la valeur garantie de la puissance nominale et sous le rendement garanti.

En cas de dépassement du niveau de bruit du transformateur de puissance et de la réactance shunt, il convient d’appliquer comme suit:

Une somme de 6,000 EUR sera déduite du Prix du Contrat pour chaque dB(A) dépassant la valeur garantie.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis :

Sans objet

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d’(un) essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par l’Entrepreneur, l’Entrepreneur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu’à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Clause 5.3.2 du CCAG:

Le Maître de l’Ouvrage aura le droit de refuser chaque transformateur (ou réactance) si les valeurs mesurées dépassent les valeurs garanties de plus que les valeurs limitent données ci-après (y inclus les tolérances applicables):

Pertes à vide : + 15% (pour les transformateurs)

Pertes en charge : +15%

Niveau du bruit : + 3 dB(A)

Puissance nominale : - 5%

Pour toutes autres valeurs, les limites indiquées dans les recommandations CEI sont applicables.

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées à l’Entrepreneur pour non atteinte des garanties opérationnelles n’excédera pas dix pour cent (10%) du montant du Contrat.

1. Annexe 9. Copie de l’Arrêté d’exonération des marchés de la SOGEM
2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

*[Papier à lettre à l’entête du Garant]*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’offres no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant**:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de bonne exécution N°. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du Constructeur*] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu’une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d’ordre, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[4]](#footnote-4). Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre n’a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, [[5]](#footnote-5) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) dont l’application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Signature]**

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document*.***

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Modèle de garantie de restitution d’avance (garantie bancaire sur demande)

*[Papier à lettre à l’entête du Garant]*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’offres no : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice* *et code SWIFT*]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de restitution d’avance N° :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du* Constructeur] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu’en vertu des conditions du Marché, une avance d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d’avance.

A la demande du Donneur d’ordre, nous prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*][[6]](#footnote-6) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre :

(a) a utilisé l’avance à d’autres fins que les prestations faisant l’objet du Marché; ou bien

(b) n’a pas remboursé l’avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d’ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l’avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d’offre portant le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de la banque*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l’avance effectués par le Donneur d’ordre tels qu’ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d’une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante :\_\_\_.[[7]](#footnote-7) En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*Signature*]

***Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation***

[*Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

1. Dans ce contexte, toute action d’un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influer sur l’attribution ou l’exécution d’un marché en vue d’obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée. [↑](#footnote-ref-1)
2. Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l’attribution d’un marché financé par la Banque à l’issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d’examen; (ii) l’exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption. [↑](#footnote-ref-2)
3. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage. [↑](#footnote-ref-4)
5. Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître de l’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. » [↑](#footnote-ref-5)
6. *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l’avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l’avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l’Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l’adjonction, à la fin de l’avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant s’engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-7)